



LOI CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LE TABAGISME

**RAPPORT DE
MISE EN ŒUVRE
2015-2020**

NOVEMBRE 2020

LOI CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LE TABAGISME

RAPPORT DE
MISE EN ŒUVRE
2015-2020

NOVEMBRE 2020

RÉDACTION

Catherine Dufour

Coordonnatrice par intérim de la lutte contre le tabagisme
Direction de la promotion des saines habitudes de vie
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Anne-Marie Lalonde

Conseillère en législation sur le tabagisme
Direction de la promotion des saines habitudes de vie
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Geneviève Defoy

Coordonnatrice – équipe administration et soutien à l'inspection
Direction générale adjointe de la sécurité civile et des affaires institutionnelles
Ministère de la Santé et des Services sociaux

RÉVISION

Martine Pageau

Directrice de la promotion des saines habitudes de vie
Direction générale de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

ÉDITION

Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse :
www.msss.gouv.qc.ca, section **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-88136-0 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-86035-8 (PDF)

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés.
Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.



MOT DU MINISTRE

La lutte contre le tabagisme demeure une priorité de santé publique. Au fil des années, le Québec s'est muni de nombreux outils pour mener cette lutte de façon toujours plus efficace et s'est positionné comme un véritable leader dans le domaine.

L'adoption de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, en novembre 2015, visait à soutenir et renforcer la prévention de l'usage du tabac, la protection des non-fumeurs et l'abandon du tabagisme. Elle visait également à mieux encadrer les produits du tabac afin d'en réduire l'attrait, notamment par l'interdiction de vendre et de distribuer des produits aromatisés, en plus d'assimiler les produits de vapotage au tabac.

Les données présentées dans ce rapport témoignent de l'engagement du gouvernement du Québec et de l'ensemble des partenaires quant à l'application de cette Loi au cours des dernières années. Jusqu'à maintenant, les réalisations sont impressionnantes, mais il reste du chemin à parcourir. Le visage de la lutte contre le tabagisme change profondément et rapidement. La grande popularité et l'accessibilité des produits de vapotage ainsi que la légalisation du cannabis représentent une nouvelle réalité qui nous amène à revoir nos priorités et l'intensité de nos actions.

Dans ce contexte évolutif, nous entendons redoubler d'ardeur au cours des prochaines années afin d'intensifier la lutte contre le tabagisme, et ce, pour sauver de nombreuses vies et préserver la santé de tous.

Original signé

Christian Dubé

Ministre de la Santé et des Services sociaux



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Lutte contre le tabagisme au Québec	3
1.1. Prévalence du tabagisme	3
1.2. Prévalence du vapotage	4
1.3. Maladies, décès et coûts associés au tabagisme.....	5
1.4. Principales actions gouvernementales en matière de lutte contre le tabagisme depuis 2015	6
1.5. Principales dispositions de la Loi	6
2. Mise en œuvre de la Loi	9
2.1. Partage des rôles et des responsabilités au sein du MSSS	9
2.2. Ressources humaines et financières	9
2.3. Activités d'inspection et d'enquête	10
2.3.1. Inspection ministérielle	10
2.3.2. Inspection locale	11
2.3.3. Assurance qualité.....	12
2.3.4. Activités d'enquête	12
2.4. Utilisation des services aux citoyens se rapportant à la Loi.....	13
2.4.1. Ligne téléphonique	13
2.4.2. Messagerie électronique ou poste.....	13
2.5. Gestion des plaintes	14
2.6. Réalisation de campagnes et d'outils d'information	15
2.6.1. Campagnes d'information grand public.....	15
2.6.2. Site Web Québec.ca.....	16
2.6.3. Bulletins d'information	16

2.6.4. Outils d'affichage.....	17
2.7. Enjeux légaux.....	17

3. Résultats : application des mesures liées à la restriction de l'usage du tabac dans certains lieux (chapitre II) 19

3.1. Politiques de lutte contre le tabagisme	19
3.1.1. Établissements de santé et de services sociaux.....	19
3.1.2. Établissements d'enseignement collégial et universitaire.....	21
3.2. Lieux où l'usage du tabac est interdit.....	22
3.2.1. Établissements de santé et de services sociaux.....	23
3.2.2. Établissements d'enseignement	24
3.2.3. Garderies et centres de la petite enfance	24
3.2.4. Lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisir, judiciaires, culturelles ou artistiques	24
3.2.5. Aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus.....	25
3.2.6. Aires communes des résidences privées pour aînés.....	25
3.2.7. Lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies	25
3.2.8. Établissements d'hébergement touristique et pourvoires.....	25
3.2.9. Restaurants et établissements où est exploité un permis de bar	25
3.2.10. Milieux de travail.....	26
3.2.11. Véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.....	26
3.2.12. Autres lieux fermés qui accueillent le public.....	26
3.2.13. Terrasses et autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale	27
3.2.14. Aires extérieures de jeux destinées aux enfants.....	27
3.2.15. Terrains sportifs et terrains de jeux.....	27
3.2.16. Rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir de certains lieux	27

4. Résultats : application des mesures liées à la vente, à l'étalage et à l'affichage des produits du tabac (chapitre III) 29

4.1. Points de vente de tabac et points de vente spécialisés de produits de vapotage.....	29
4.2. Points de vente de tabac spécialisés.....	31
4.3. Vente de produits du tabac aux mineurs	31

5. Résultats : application des mesures liées à la promotion, à la publicité et à l’emballage des produits du tabac (chapitre IV)	33
5.1. Promotion des produits du tabac (article 21).....	33
5.2. Programmes de ristournes, de gratifications ou d’autres formes d’avantages liés à la vente d’un produit du tabac.....	33
5.3. Publicité dans les journaux et magazines	34
5.4. Mise en marché des produits et mise en garde sur l’emballage des produits du tabac.....	35
6. Résultats : applications des mesures liées aux produits du tabac (chapitre V)	37
6.1. Interdiction de vendre, d’offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac.....	37
6.2. Salons de cigares	37
7. Constats et pistes d’amélioration	39
Conclusion	41
Annexe I : Principales actions gouvernementales en matière de lutte contre le tabagisme au Québec depuis 1995	43
Annexe II : Tableaux des taux de conformité et des principaux types d’infractions	47
Bibliographie	55



ISTE DES SIGLES

ACCES	Actions concertées pour contrer les économies souterraines
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
DGASCAI	Direction générale adjointe de la sécurité civile et des affaires institutionnelles
DIEEQ	Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Est du Québec
DIEOQ	Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Ouest du Québec
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DPSHV	Direction de la promotion des saines habitudes de vie
DSPublique	Direction de santé publique
ESCC	Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes
ETADJES	Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire
FTE	Fumée de tabac dans l'environnement
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PGPS	Politique gouvernementale de prévention en santé
PSF	Politique sans fumée

INTRODUCTION

En raison des décès, des maladies et du fardeau financier qu'il cause, le tabagisme demeure une priorité de santé publique au Québec. Au cours des dernières décennies, le gouvernement a réalisé de nombreuses interventions dans le but de lutter avec vigueur contre le tabagisme. Parmi ces nombreuses interventions figure l'adoption de plusieurs mesures législatives et réglementaires.

En 1998, la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Visant à réduire la consommation de tabac au Québec, cette loi comportait un large éventail de mesures encadrant l'usage, l'accessibilité et la promotion des produits du tabac. En 2005, le gouvernement a renforcé la Loi sur le tabac, notamment pour offrir à la population une meilleure protection contre la fumée de tabac à l'intérieur des lieux publics, comme les restaurants et les bars.

L'adoption de la Loi sur le tabac et son renforcement ont contribué à modifier les normes sociales liées au tabagisme et ont généré des changements majeurs dans les habitudes et le comportement de la population. Cette loi a permis de limiter l'accès aux produits du tabac chez les jeunes et de protéger la santé des non-fumeurs en interdisant de fumer dans la plupart des lieux fermés publics et les lieux de travail. Malgré cela, le taux de tabagisme est demeuré élevé. Parallèlement, l'apparition et la diversification des produits de vapotage ainsi que l'engouement des jeunes pour ces produits ont amené le gouvernement à repenser les interventions réalisées dans le but de prévenir cette nouvelle forme de dépendance à la nicotine et de lutter efficacement contre le tabagisme.

Ainsi, le 26 novembre 2015, le gouvernement du Québec a sanctionné la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2). Par rapport à la Loi sur le tabac, la Loi concernant la lutte contre le tabagisme a une portée plus large et inclut la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature. La Loi comprend également de nouvelles interdictions, notamment en ce qui a trait à l'usage du tabac dans certains lieux extérieurs. La Loi s'inscrit dans la continuité des trois grands objectifs de la lutte contre le tabagisme au Québec :

- Protéger les jeunes et prévenir l'usage du tabac et de la cigarette électronique.
- Protéger la population des dangers de l'exposition à la fumée de tabac.
- Favoriser l'abandon du tabac.

En vertu de l'article 77 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, le ministre de la Santé et des Services sociaux a l'obligation de faire rapport au gouvernement du Québec, au plus tard le 26 novembre 2020, de la mise en œuvre de cette loi. Ce rapport, qui couvre la période comprise entre le 26 novembre 2015 et le 31 mars 2020, sera ainsi déposé à l'Assemblée nationale.

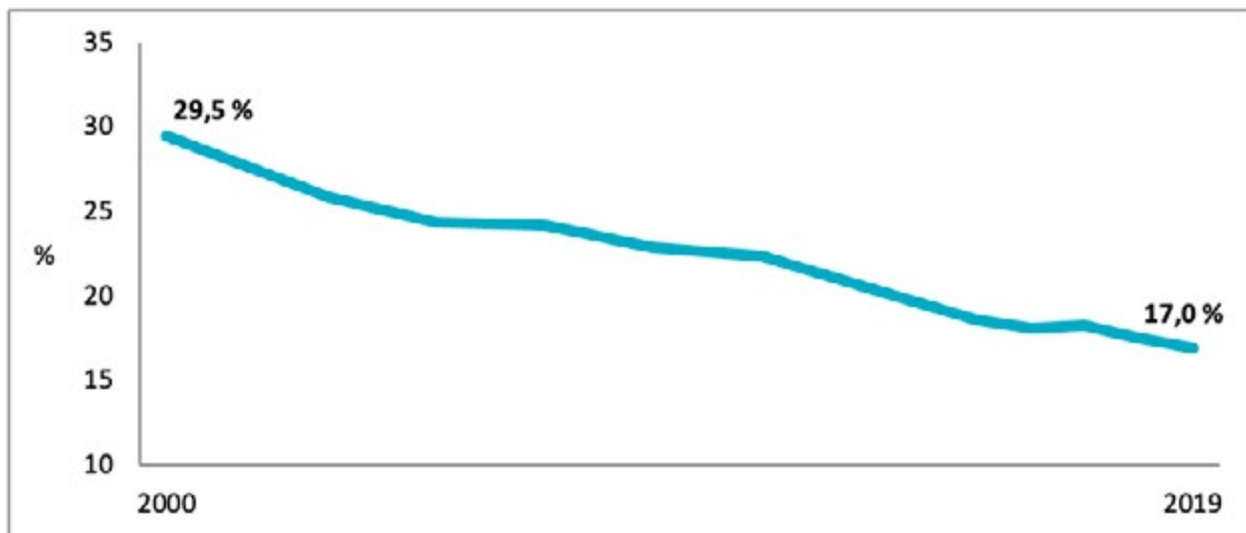
1

LUTTE CONTRE LE TABAGISME AU QUÉBEC

1.1. PRÉVALENCE DU TABAGISME

Au cours des dernières décennies, le taux de tabagisme a connu une tendance à la baisse au Québec. Selon l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (ESCC) 2000-2001 et 2019, la proportion de fumeurs quotidiens et occasionnels est passée de 29,5 % au début des années 2000 à 17,0 % en 2019 (Institut national de santé publique du Québec, 2019 ; Statistique Canada, 2020), ce qui représente près de 1,2 million de Québécois. Notons que le taux de tabagisme est demeuré relativement stable entre 2014 et 2019. Malgré ces gains populationnels, le taux de tabagisme demeure élevé, et d'importantes disparités existent entre certains groupes de la population. En effet, la prévalence du tabagisme n'est pas répartie également entre les différents groupes de la population et suit un gradient socioéconomique très prononcé, comme c'est généralement le cas dans les pays industrialisés (Lasnier et autres, 2019). On trouve des taux de tabagisme plus élevés chez les personnes défavorisées socialement et économiquement, les personnes qui n'ont pas de diplôme d'études secondaires, les célibataires et les personnes vivant seules (Institut national de santé publique du Québec, 2018). Plusieurs communautés des Premières Nations et des Inuits présentent également des taux de tabagisme élevés par rapport à l'ensemble du Québec.

Figure 1 – Évolution de la proportion de fumeurs âgés de 12 ans et plus au Québec de 2000 à 2019



Source : Institut national de santé publique du Québec, 2019 ; Statistique Canada, 2020. Les données sont issues de l'ESCC 2000-2001, 2003, 2005, 2007-2008, 2009-2010, 2011-2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019.

Le tabagisme chez les jeunes a diminué de manière importante depuis les 20 dernières années. Selon l'Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire

(ETADJES), la proportion d'élèves du secondaire qui avaient fait usage d'un produit du tabac au cours des 30 jours précédant l'enquête est passée de 33 % en 1998 à 9 % en 2019 (Institut de la statistique du Québec). De plus, l'âge auquel les adolescents expérimentent les produits du tabac est à la hausse. Par exemple, la proportion d'élèves de 13 ans et plus qui avaient déjà fumé une cigarette au complet avant l'âge de 13 ans au moment de l'ETADJES est passée de 4,5 % en 2013 à 1,9 % en 2019. La proportion d'élèves de 15 ans et plus qui avaient déjà fumé une cigarette au complet avant l'âge de 15 ans a aussi diminué, passant de 14,8 % en 2013 à 8 % en 2019 (Institut de la statistique du Québec).

Les produits du tabac n'affectent pas uniquement les personnes qui en consomment ; ils ont des répercussions sur la société tout entière, notamment à cause de la fumée de tabac dans l'environnement (FTE). Même si de moins en moins de Québécois sont exposés à la FTE, en 2015-2016, 4,3 % des adultes non-fumeurs étaient exposés quotidiennement ou presque à la FTE au domicile, 3,3 % l'étaient dans les véhicules et 10,3 % l'étaient dans les lieux publics (Lasnier et O'Neill, 2019). Par ailleurs, de moins en moins d'élèves du secondaire sont exposés à la fumée de tabac chaque jour ou presque dans l'environnement familial (de 16,6 % en 2013 à 9,7 % en 2019) et dans les véhicules (de 8,1 % en 2013 à 4,5 % en 2019) (Traoré et autres, 2014 ; Institut de la statistique du Québec). Cependant, en 2019, plus de 1 jeune sur 10 (11,4 %) était exposé chaque jour ou presque à la fumée de tabac sur le terrain de l'école (Institut de la statistique du Québec).

1.2. PRÉVALENCE DU VAPOTAGE

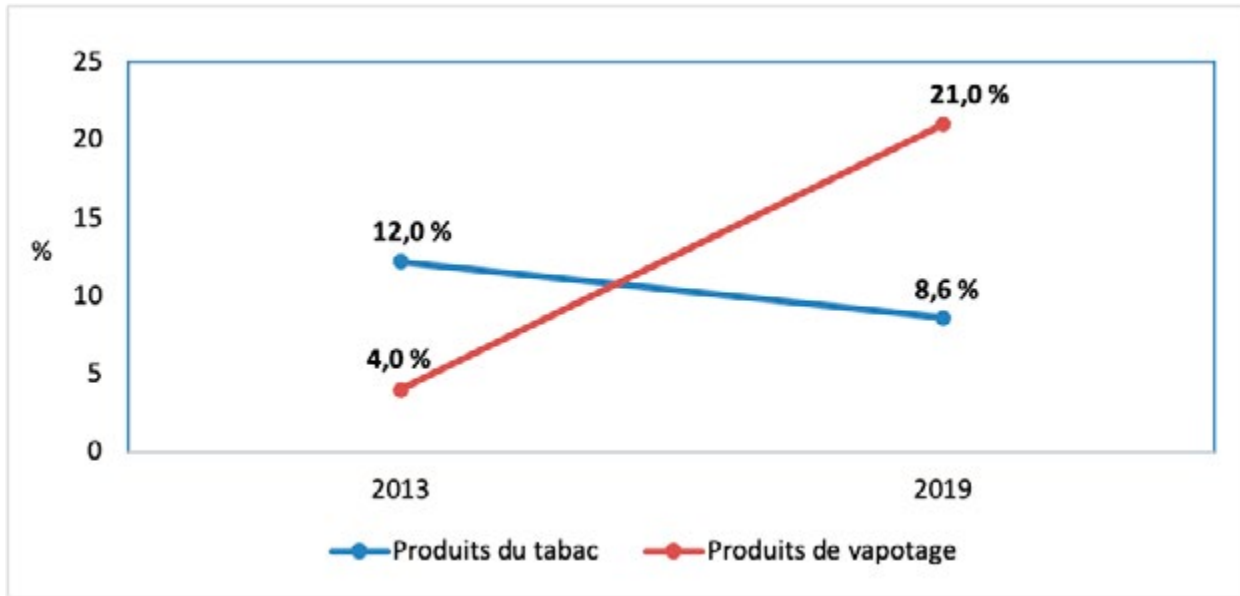
4

De nouveaux dispositifs de consommation de nicotine ont fait leur apparition sur le marché depuis quelques années, soit les produits de vapotage. Au Québec, depuis novembre 2015, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature sont assimilés aux produits du tabac dans la Loi. Par conséquent, les produits de vapotage sont assujettis aux mêmes dispositions que les produits du tabac en ce qui concerne la vente, la promotion et la publicité ainsi que les lieux d'usage. En mai 2018, le gouvernement fédéral a adopté la Loi sur le tabac et les produits de vapotage, légalisant ainsi la vente des produits de vapotage contenant de la nicotine.

L'Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine de 2019 a montré que 16 % des Québécois âgés de 15 ans et plus avaient déjà essayé de vapoter (Canada, 2020). De plus, 4,5 % des Québécois avaient fait usage des produits de vapotage au cours des 30 jours précédant l'enquête (Canada, 2020).

Chez les élèves du secondaire, la prévalence de l'usage des produits de vapotage a subi une croissance rapide en quelques années, et la popularité de ces produits est indéniable. En effet, les données de l'ETADJES révèlent que la proportion des jeunes ayant vapoté dans les 30 jours précédant l'enquête a quintuplé en 6 ans (de 4 % en 2013 à 21 % en 2019).

Figure 2 – Évolution de l’usage des produits du tabac et des produits de vapotage au cours des 30 jours précédant l’ETADJES chez les élèves québécois du secondaire, 2013-2019



Source : Traoré et autres, 2014 ; Institut de la statistique du Québec.

Contrairement à l’âge d’initiation au tabac, qui est en augmentation, l’expérimentation du vapotage se fait de façon très précoce. En 2019, 6,6 % des jeunes de 13 ans et plus disaient avoir déjà utilisé un produit de vapotage avant cet âge, 26,8 % des 15 ans et plus disaient en avoir déjà utilisé avant l’âge de 15 ans et 53,1 % des 17 ans et plus disaient en avoir déjà utilisé avant l’âge de 17 ans (Institut de la statistique du Québec). Par ailleurs, 21,1 % des jeunes rapportaient être exposés chaque jour ou presque à l’aérosol de cigarette électronique sur le terrain de l’école, 5,1 % l’étaient à la maison et 3,7 % l’étaient dans un véhicule automobile (Institut de la statistique du Québec).

1.3. MALADIES, DÉCÈS ET COÛTS ASSOCIÉS AU TABAGISME

Le tabagisme est considéré comme la principale cause évitable de morbidité et de mortalité en Amérique du Nord. Au Québec, plus de 13 000 personnes meurent chaque année de maladies attribuables au tabagisme (Dobrescu et autres, 2017). Les fumeurs ont une espérance de vie moins élevée que les non-fumeurs (les fumeurs vivent au moins 10 ans de moins) (Ben Amar et Légaré, 2006). La majorité des décès imputables au tabagisme font partie de ces trois catégories : cancers, maladies cardiovasculaires et maladies respiratoires (Dobrescu et autres, 2017). Par ailleurs, les non-fumeurs exposés à la fumée de tabac sont également à risque de présenter un problème de santé appartenant à l’une de ces catégories (Guérin et autres, 2006). Des coûts sociaux et économiques importants sont attribuables au tabagisme. Par rapport aux coûts sociaux, le tabagisme est associé à de l’absentéisme au travail et à une utilisation accrue des services de santé. Pour ce qui est des coûts économiques, au Québec, le tabagisme représente 3,79 milliards de dollars par année, les coûts directs et les coûts indirects de soins de santé s’élevant respectivement à 1,20 milliard de dollars et 2,59 milliards de dollars (H. Krueger and Associates Inc., 2020).

1.4. PRINCIPALES ACTIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME DEPUIS 2015

Depuis plusieurs décennies, le gouvernement du Québec s'engage dans des actions globales de grande portée pour lutter contre le tabagisme. Les deux principaux leviers de son engagement sont les lois et les plans de lutte contre le tabagisme. Les plans ont tour à tour permis d'harmoniser les interventions, les services ainsi que les activités de recherche. Au fil des années, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a structuré un réseau de partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, aux paliers national, régional et local, afin d'assurer la mise en œuvre de ces actions. Les principales actions qu'a réalisées le gouvernement du Québec en matière de lutte contre le tabagisme depuis 1995 sont présentées à l'annexe I.

Plus récemment, depuis 2015, deux outils gouvernementaux structurent la lutte contre le tabagisme, soit le Programme national de santé publique 2015-2025 (Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2015) et la Politique gouvernementale de prévention en santé (PGPS) (Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2016). Dans le cadre de la PGPS, le Québec s'est donné une cible ambitieuse : faire passer à 10 % la proportion de fumeurs quotidiens et occasionnels au Québec d'ici 2025.

Dans le but d'atteindre cette cible, la Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025 (Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2020) a été lancée en mai 2020. Cette stratégie oriente l'action du MSSS et de ses partenaires en matière de lutte contre le tabagisme. En tenant compte des enjeux actuels, elle propose des mesures qui s'inscrivent dans quatre axes d'intervention : la dénormalisation du tabagisme, la prévention de l'usage des produits du tabac et de vapotage chez les jeunes, l'abandon du tabagisme et la protection contre l'exposition à la fumée secondaire et tertiaire des produits du tabac. L'adoption de nouvelles mesures législatives et réglementaires figure par ailleurs parmi les mesures phares de la Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025.

6

En novembre 2019, en réponse à l'apparition de nombreux cas de maladies pulmonaires associées au vapotage aux États-Unis et de quelques cas au Canada et au Québec, ainsi qu'en réponse à la hausse marquée du vapotage chez les jeunes, les autorités du MSSS se sont engagées à mettre en place de nouvelles mesures pour lutter contre le tabagisme et le vapotage. À cet effet, le directeur national de santé publique a été mandaté pour mettre en place un groupe spécial d'intervention sur le vapotage et émettra des recommandations, notamment sur l'encadrement des saveurs, le taux de nicotine permis et l'accessibilité des produits de vapotage.

1.5. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI

En novembre 2015, la Loi sur le tabac a été renforcée et est devenue la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Le texte intégral de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme peut être consulté à l'adresse suivante : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6.2. Le tableau 1 présente les principales dispositions de la Loi et leur date d'entrée en vigueur.

Tableau 1 – Principales dispositions de la Loi

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
26 novembre 2015	<p>Assimilation de la cigarette électronique et de tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, comme les liquides de vapotage, aux produits du tabac.</p> <p>Interdiction d'étalage des produits du tabac dans les commerces, sauf exception.</p>
26 mai 2016	<p>Interdiction de fumer dans les véhicules transportant un passager de moins de 16 ans.</p> <p>Interdiction de fumer dans certains lieux extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les abribus; • Les tentes, les chapiteaux et les autres installations semblables; • Les terrains de certains établissements d'enseignement; • Les terrains des centres de la petite enfance ou des garderies; • Les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale (bars, restaurants, etc.); • Les aires extérieures de jeux destinées aux enfants; • Les terrains sportifs, les terrains de jeux et les aires réservées aux spectateurs; • Les terrains des camps de jour et des camps de vacances.
26 août 2016	<p>Interdiction de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac. Une exception s'applique pour les produits de vapotage.</p>
26 novembre 2016	<p>Interdiction de fumer dans un rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec l'un de ces lieux fermés où il est interdit de fumer.</p> <p>Interdiction, pour les fabricants ou les distributeurs, d'offrir aux détaillants toute forme d'incitatif ou de rétribution liée à la vente du tabac.</p> <p>Interdiction, pour tout adulte, d'acheter du tabac pour un mineur.</p> <p>Renforcement de la réglementation sur l'emballage des produits : la mise en garde de santé doit couvrir une superficie minimale de 4 648 mm², la zone d'application où elle est affichée ne peut pas être retirée et le volume intérieur des paquets ne peut pas être rempli par autre chose que les produits eux-mêmes.</p>
26 novembre 2017	<p>Adoption par les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les établissements d'enseignement collégial et universitaire d'une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée.</p>
14 mars 2019	<p>Modification du Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé, afin de prévoir des mises en garde adaptées aux produits de vapotage.</p>

2.

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

2.1. PARTAGE DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS AU SEIN DU MSSS

Au sein du MSSS, trois directions participent aux activités de lutte contre le tabagisme :

- La Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Est du Québec (DIEEQ)¹ ;
- La Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Ouest du Québec (DIEOQ)¹ ;
- La Direction de la promotion des saines habitudes de vie (DPSHV)².

La DIEEQ et la DIEOQ sont responsables de veiller à la mise en œuvre de la Loi et à son application. Pour ce faire, des inspecteurs effectuent des visites d'inspection dans l'ensemble des lieux publics du Québec. Ces inspecteurs peuvent donner des avertissements ou des constats d'infraction. La Direction générale adjointe de la sécurité civile et des affaires institutionnelles (DGASCAI) du MSSS leur apporte le soutien administratif nécessaire et assure le contrôle de qualité des poursuites pénales transmises au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Quant à la DPSHV, elle est responsable de la planification et de la coordination de la mise en œuvre des plans de lutte contre le tabagisme, en collaboration avec de nombreux partenaires, notamment le réseau de la santé et des services sociaux, les ministères et les organismes non gouvernementaux. La DPSHV pilote également des dossiers stratégiques se rapportant à la Loi et participe notamment au suivi de sa mise en œuvre ainsi qu'à son processus de révision en analysant les effets de la Loi sur la santé de la population.

2.2. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

Concernant les ressources affectées à l'inspection, le nombre d'inspecteurs a augmenté de 27 à 35 de 2015 à 2020. De plus, depuis 2012, le champ de l'inspection et des enquêtes a nettement évolué. En effet, outre la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, la DIEEQ et la DIEOQ ont la responsabilité de faire appliquer :

- La Loi encadrant le cannabis ;
- La Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ;
- La Loi sur les activités funéraires ;

1. Relève de la Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles.
2. Relève de la Direction générale de la santé publique.

- La Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel ;
- Le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés ;
- Le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance.

Quant à elle, la DPSHV compte un coordonnateur et environ quatre professionnels, dont un qui a la responsabilité des dossiers relatifs à la législation de la lutte contre le tabagisme.

Les activités de lutte contre le tabagisme s'appuient également sur la contribution de différents partenaires, dont les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ainsi que les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) de même que différents organismes non gouvernementaux.

Pour l'année 2019-2020, un budget total d'environ 15,8 millions de dollars a été consacré à la lutte contre le tabagisme. Une partie de ce budget a directement servi aux activités de surveillance des comportements tabagiques et de développement des connaissances ainsi qu'aux différentes mesures et aux différents programmes de lutte contre le tabagisme mis en place par le MSSS.

2.3. ACTIVITÉS D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

En vertu de l'article 32 de la Loi, le ministre peut nommer des personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application de celle-ci.

Les activités d'inspection sont essentielles à l'application de la Loi. Depuis les modifications législatives de 2015, plus de 1,5 million de lieux intérieurs et extérieurs sont ciblés par les activités d'inspection. Les inspections peuvent être effectuées à la suite de plaintes ou non. Un total de 32 949 activités d'inspection³ ont été réalisées entre le 26 novembre 2015 et le 31 mars 2020.

2.3.1. Inspection ministérielle

L'inspection ministérielle est assurée par des inspecteurs qui relèvent du MSSS, et ces derniers détiennent le pouvoir de donner des constats d'infraction au nom du DPCP. Ces inspecteurs exercent un rôle de surveillance des mesures prévues à la Loi. Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020, 12 307 constats d'infraction ont été délivrés par les inspecteurs, et, de ce nombre, 10 617 ont connu leur dénouement au 31 mars 2020 (tableau 2). Globalement, le MSSS a eu gain de cause dans 88,2 % des cas.

3. Une activité d'inspection peut comprendre la visite de plus d'un lieu appartenant au même exploitant.

Tableau 2 – Résultats pour les dossiers fermés au 31 mars 2020 pour des infractions commises depuis le 1^{er} avril 2015

RÉSULTATS DE CAUSE	NOMBRE DE DOSSIERS
Gain de cause	
Poursuite sans contestation	4298
Déclaration de culpabilité	5057
Culpabilité pour une infraction modifiée	11
Jugement non prononcé	0
Dénouement en défaveur	
Acquittement	299
Poursuite retirée	621
Abandon de signification	15
Refus de poursuite	193
Arrêt de la poursuite	104
Cause rejetée	6
Rétraction	8
Jugement annulé	5
TOTAL	10 617

2.3.2. Inspection locale

Tout exploitant doit assurer l'application de la Loi dans les lieux dont il a la responsabilité, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de fumer, que ce soit à l'intérieur du lieu, dans le rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir de même que sur le terrain ou la terrasse, le cas échéant. L'exploitant doit donc faire preuve de diligence raisonnable pour faire respecter la Loi. Il lui est cependant possible de demander au MSSS de nommer une personne, soit un inspecteur local, afin de remplir les fonctions d'inspecteur lorsqu'il a de la difficulté à faire respecter certaines mesures bien précises de la Loi, principalement celles qui concernent les interdictions de fumer dans certains lieux.

Cette démarche permet à l'exploitant d'inclure dans sa politique interne, en plus de ses mesures de contrôle administratives et disciplinaires, des mesures pénales et de faire appel à un ou plusieurs inspecteurs locaux. Ces derniers, nommés par le MSSS, sont autorisés par le DPCP à délivrer des constats d'infraction. Afin d'avoir recours à un inspecteur local, l'exploitant doit cependant répondre à certaines conditions, dont celle de démontrer que ses pouvoirs habituels de gestion sont insuffisants ou inefficaces pour faire respecter la Loi dans les lieux sous sa responsabilité.

L'exploitant admissible doit informer le MSSS qu'il souhaite faire nommer certains individus à titre d'inspecteur local. Ces candidats doivent par la suite suivre une formation donnée par le MSSS, d'une durée d'une journée. Le ministre se réserve le droit de révoquer la nomination d'un inspecteur

local en tout temps si l'exploitant ou l'inspecteur ne s'acquitte pas de ses responsabilités. Du 26 novembre 2015 au 31 mars 2020, les inspecteurs locaux ont délivré 1 100 constats d'infraction à des personnes qui avaient fumé dans un endroit où il était interdit de le faire. Pour 81 % des constats délivrés, il y a eu gain de cause. Dans 11 % des cas, aucun jugement n'a été prononcé. Le tableau 3 présente le nombre de constats donnés par les inspecteurs locaux de 2015 à 2020. En date du 31 mars 2020, 8 inspecteurs locaux ont été nommés dans les cégeps, 11 l'ont été dans les universités, 31 l'ont été dans les écoles secondaires, 70 l'ont été dans les établissements de santé et de services sociaux et 8 l'ont été dans les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Tableau 3 – Informations relatives aux constats d'infraction délivrés par les inspecteurs locaux de 2015 à 2020

EXERCICE FINANCIER	NOMBRE DE CONSTATS DÉLIVRÉS	TYPES DE LIEUX ET NOMBRE DE CONSTATS				
		Cégeps	Universités	Écoles secondaires	Établissements de santé et de services sociaux	Autres lieux fermés qui accueillent le public
2015-2016	190	20	53	44	47	26
2016-2017	149	10	9	77	31	22
2017-2018	215	8	1	58	70	78
2018-2019	216	11	0	53	104	48
2019-2020	330	3	9	112	173	33
TOTAL	1100	52	72	344	425	207

2.3.3. Assurance qualité

Afin d'assurer la qualité des dossiers de poursuite transmis au ministère de la Justice du Québec, la DGASCAI du MSSS a mis en place une équipe qui a pour tâche de réviser l'ensemble des dossiers de poursuite préparés par les inspecteurs ministériels. Les dossiers analysés comprennent le rapport d'inspection, les constats d'infraction ou le rapport d'infraction générale ainsi que le complément de rapport d'infraction, complément qui inclut notamment les déclarations, les faits et gestes de même que les annexes pertinentes.

2.3.4. Activités d'enquête

Le programme gouvernemental Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES) – Tabac contribue grandement au contrôle de la contrebande de tabac sur le territoire québécois. Ce programme, coordonné par le ministère de la Sécurité publique et entièrement financé par le ministère des Finances du Québec, favorise la coordination des actions menées par une multitude d'organismes publics engagés dans la lutte contre le commerce illégal du tabac, tels que le MSSS et différents corps policiers. Le programme ACCES — Tabac donne de très bons résultats : la part de marché des produits de la contrebande de tabac est à la baisse. Elle est passée de près de 30 % en 2009 à moins de 12 % en 2017.

2.4. UTILISATION DES SERVICES AUX CITOYENS SE RAPPORTANT À LA LOI

La demande de renseignements et le dépôt de plaintes se rapportant à la Loi font partie des services que le MSSS offre directement à la population et qu'il énonce dans sa Déclaration de services aux citoyens.

2.4.1. Ligne téléphonique

Dans sa Déclaration de services aux citoyens, le MSSS précise ses engagements en matière de qualité des services offerts à la population. Ainsi, il doit rendre son service téléphonique accessible, et son personnel se doit d'être professionnel, compétent, respectueux et courtois.

Le service téléphonique du MSSS dédié à l'inspection et aux enquêtes a été mis en place au début de l'année 2000. L'équipe de ce service a le mandat d'informer la population. C'est également cette équipe qui a la responsabilité de consigner les plaintes à l'égard de l'application de la Loi.

La ligne téléphonique sans frais 1 877 416-8222 permet à l'ensemble de la population de la province de joindre le MSSS du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. De 2015 à 2020, le nombre d'appels s'est élevé à plus de 14 000. Un nombre plus élevé d'appels a eu lieu pour l'année financière 2016-2017.

En effet, en 2016-2017, le nombre d'appels a augmenté de 89 % par rapport à l'année financière 2015-2016 en raison de l'entrée en vigueur des modifications à la Loi le 26 mai, le 26 août et le 26 novembre 2016. En 2016-2017, un total de 5 069 appels ont été reçus. Il s'agissait de demandes de renseignements sur la Loi et les règlements (74 %), de plaintes liées à leur application (16 %) ou de commandes de matériel (10 %). Plusieurs demandes d'information ont été engendrées par l'interdiction de fumer dans le rayon de neuf mètres de la plupart des lieux publics, l'interdiction des saveurs dans les produits du tabac et l'interdiction de fumer dans différents lieux extérieurs, notamment les terrasses, les aires de jeux extérieures pour enfants, les terrains sportifs et les terrains d'école. L'année 2016-2017 a été la période la plus achalandée au service à la clientèle depuis l'entrée en vigueur des modifications à la Loi sur le tabac en 2006. Depuis, le nombre d'appels moyen se situe aux alentours de 3 008 annuellement.

2.4.2. Messagerie électronique ou poste

Il est possible pour la population de transmettre ses commentaires et ses suggestions concernant la Loi à la DIEEQ et à la DIEOQ par courriel, à loi-tabac@msss.gouv.qc.ca, ou par la poste à l'adresse suivante :

Directions de l'inspection et des enquêtes
Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles
Ministère de la Santé et des Services sociaux
3000, avenue Saint-Jean-Baptiste, 2^e étage, local 200
Québec (Québec) G2E 6J5

En vertu de sa Déclaration de services aux citoyens, le MSSS doit transmettre une réponse ou un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande.

En 2019-2020, 569 demandes ont été reçues par courriel, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année financière précédente. Il s'agissait de plaintes liées à l'application de la Loi et des règlements (57 %), de demandes de renseignements sur les lois et les règlements (40 %) et de commandes de matériel (2 %). Le nombre de demandes de renseignements reçues en 2019-2020 a été semblable à celui de 2018-2019. Le nombre de demandes portant sur l'interdiction de fumer à moins de neuf mètres de certains lieux et le nombre de demandes en lien avec les commerces de cigarettes électroniques ont été sensiblement les mêmes. La réponse a été donnée par courriel dans 79 % des cas et par téléphone dans 8,5 % des cas, et ce, en 3,8 jours en moyenne. Les autres messages (12,5 %) n'exigeaient pas de réponse parce qu'il s'agissait de copies conformes, de contenu à caractère haineux ou de messages pour lesquels l'expéditeur avait expressément demandé de ne pas recevoir de réponse.

2.5. GESTION DES PLAINTES

Une grande importance est accordée à la gestion des plaintes. Celles-ci permettent, dans une certaine mesure, d'assurer le respect de la Loi et représentent une précieuse source d'information pour orienter les interventions d'inspection. Lorsque la DIIÉQ ou la DIEOQ reçoit une plainte, celle-ci est traitée en priorité par un inspecteur qui se rend dans la région concernée. Les plaintes sont, dans la mesure du possible, traitées dans les 20 jours de leur réception en conformité avec la Déclaration de services aux citoyens du MSSS. Cependant, si le plaignant ne voit pas de changement après 60 jours, il est invité à communiquer à nouveau avec la DIIÉQ ou la DIEOQ. Le tableau 4 présente le nombre de plaintes reçues selon la disposition de la Loi.

Durant la période comprise entre le 26 novembre 2015 et le 31 mars 2020, un total de 7 809 plaintes ont été reçues. De ce nombre, 64 % portaient sur le respect de l'usage du tabac. Les plaintes relatives à la vente de tabac aux mineurs représentaient quant à elles 19 %.

Tableau 4 – Nombre de plaintes reçues annuellement selon la disposition de la Loi⁴

DISPOSITIONS DE LA LOI	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Interdiction de fumer (art. 2, 2.1 et 2.2)	2	42	75	124	145	42
Abri pour fumeurs (art. 3.1)	–	1	13	2	3	1
Affichage (art. 10)	5	13	24	47	51	4
Emballage (art. 28)	–	1	2	–	3	–
Fumoir (art. 3)	–	13	14	12	4	3
Produits du tabac (art. 29)	–	3	35	30	16	1
Promotion (art. 21)	3	27	21	27	32	15
Publicité (art. 24)	20	246	124	190	282	56
Salon de cigares et de tabac à pipe (art. 8.1, 8.1.1 et 8.2)	–	2	–	2	4	2

4. Les données de ce tableau sont présentées selon l'année civile et non selon l'année financière.

DISPOSITIONS DE LA LOI	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tolérance (art. 11)	91	817	1187	1046	1144	264
Vente de tabac (art. 13 à 20)	28	398	359	347	258	86
Total des plaintes reçues	149	1563	1854	1827	1942	474

2.6. RÉALISATION DE CAMPAGNES ET D'OUTILS D'INFORMATION

La Loi a entraîné des changements importants, principalement dans les habitudes des fumeurs et des exploitants des lieux visés par la Loi. Afin de faire connaître les nouvelles mesures législatives adoptées, le MSSS a réalisé différentes activités d'information et de sensibilisation destinées autant à la population générale qu'à des publics ciblés tels que les détaillants de produits du tabac et les exploitants des lieux visés par la Loi. Ces activités ont été réalisées à différents moments, selon les dates d'entrée en vigueur des nouvelles mesures législatives.

2.6.1. Campagnes d'information grand public

Trois campagnes d'information ont été réalisées pour faire connaître certaines mesures de la Loi au grand public. Ces campagnes ont été diffusées à la radio et sur le Web, en français et en anglais.

La première campagne, diffusée du 29 février au 27 mars 2016, visait à informer la population des mesures qui entraient en vigueur à la sanction de la Loi, soit :

- L'augmentation du montant des amendes pour le non-respect de la Loi ;
- L'assimilation de la cigarette électronique et de tout autre dispositif de cette nature aux produits du tabac.

Du 4 au 8 avril 2016, un sondage omnibus a été mené auprès de 1096 adultes québécois. Ce sondage a révélé une hausse significative de la proportion de gens qui affirmaient que la cigarette électronique était soumise à des mesures aussi sévères que les cigarettes (34 % comparativement à 19 % en février). Par ailleurs, plus de 4 répondants sur 10 croyaient qu'une personne était passible d'amende si un policier constatait qu'elle fumait une cigarette électronique sur la terrasse d'un restaurant (44 % par rapport à 31 % en février) ou dans une automobile en présence d'un passager de moins de 16 ans (42 % comparativement à 35 % en février).

La deuxième campagne, diffusée à partir du 30 mai 2016, visait à informer la population des mesures qui entraient en vigueur six mois après la sanction de la Loi, soit :

- L'interdiction de fumer dans plusieurs lieux fréquentés par les jeunes ainsi que dans les véhicules transportant un passager de moins de 16 ans ;
- L'interdiction de fumer sur l'ensemble des terrasses commerciales, incluant les terrasses des bars et des restaurants.

Du 6 au 14 juillet 2016, un sondage omnibus a été mené auprès de 1010 adultes québécois. Ce sondage a révélé que 82 % des adultes québécois connaissaient l'interdiction de fumer dans les

parcs et les aires de jeux extérieures des enfants, ce qui représentait une hausse significative (46 % en février et 51 % en avril). La très grande majorité de la population adulte du Québec savait qu'il était interdit de fumer (95 %) ou de vapoter (82 %) dans les restaurants, incluant les terrasses.

La troisième campagne, diffusée du 21 novembre au 18 décembre 2016, visait à informer la population des mesures qui entraient en vigueur 12 mois après la sanction de la Loi, soit :

- L'interdiction de fumer dans un rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir des lieux non-fumeurs, tels que les lieux de travail et les commerces ;
- L'interdiction pour un adulte d'acheter des produits du tabac pour un mineur, incluant les cigarettes électroniques.

Du 7 au 20 décembre 2016, un sondage omnibus a été mené auprès de 1025 adultes québécois. Ce sondage a montré que les adultes québécois connaissaient la distance de 9 m à partir de laquelle il était permis de fumer (70 %) ou de vapoter (62 %). De même, 89 % des adultes québécois savaient qu'acheter des cigarettes pour un jeune âgé de 16 ans était passible d'une amende.

2.6.2. Site Web Québec.ca

Destinée à la population générale, une page du site Web Québec.ca est consacrée à la Loi : <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/saines-habitudes-de-vie/mode-de-vie-sans-tabac/loi-concernant-la-lutte-contre-le-tabagisme/>.

16

Cette page Web regroupe des informations relatives aux :

- Principales mesures de la Loi ;
- Infractions et amendes prévues à la Loi ;
- Mises en garde du ministre sur la publicité du tabac ;
- Affiches et autocollants ;
- Bulletins d'information.

2.6.3. Bulletins d'information

Les différentes étapes de mise en œuvre de la Loi ont fait l'objet de six bulletins d'information :

- [Bulletin 1 – Tabac, cigarettes électroniques et autres dispositifs de cette nature ;](#)
- [Bulletin 2 – Point de vente de tabac ou de cigarettes électroniques et d'autres dispositifs de cette nature ;](#)
- [Bulletin 3 – Lignes directrices concernant l'application de l'interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public ;](#)
- [Bulletin 4 – Restrictions relatives à l'usage du tabac dans les établissements de santé et de services sociaux et les locaux d'une ressource intermédiaire ;](#)
- [Bulletin 5 – Interdiction de fumer à l'extérieur des lieux visés à l'article 2.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme ;](#)

- [Bulletin 6 – Interdiction de fumer à l'intérieur d'une zone de 9 mètres de certains lieux publics, et abris pour fumeurs.](#)

Ces outils ont été rédigés à l'intention des acteurs concernés par les mesures législatives adoptées, notamment les détaillants de produits du tabac, incluant les cigarettes électroniques, les établissements de santé et de services sociaux, les exploitants des différents lieux visés par la Loi et la population en général. Les bulletins d'information sont disponibles dans la section Publications du site Web du MSSS à l'adresse : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001634/>.

2.6.4. Outils d'affichage

Des outils d'affichage ont été produits pour indiquer certaines mesures de la Loi comme l'interdiction de fumer et de vapoter dans certains lieux ainsi que l'interdiction de vendre du tabac à un mineur :

- Interdiction de vendre du tabac à des mineurs – Mise en garde portant sur les effets nocifs de la chicha sur la santé (affiche) ;
- Interdiction de vendre du tabac à des mineurs (affiche autocollante) ;
- Interdiction de fumer et de vapoter dans les aires de jeux (affiche) ;
- Interdiction de fumer et de vapoter à moins de 9 m (affiche) ;
- Interdiction de fumer et de vapoter (autocollant et affiche avec les logos officiels de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et la Loi encadrant le cannabis) ;
- Interdiction de fumer et de vapoter dans les camps de jour et les camps de vacances (affiche) ;
- Interdiction de fumer et de vapoter sur les terrains de l'établissement (affiche) ;
- Interdiction de fumer et de vapoter sur les terrasses commerciales (affiche) ;
- Interdiction de fumer et de vapoter dans les aires communes (affiche) ;
- Interdiction de fumer et de vapoter dans les aires des spectateurs (affiche) ;
- Pictogrammes officiels de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et la Loi encadrant le cannabis (affiche).

Plusieurs de ces outils d'affichage ont été mis à jour afin de tenir compte des mesures de la Loi encadrant le cannabis, adoptée le 17 octobre 2018.

Tous les outils d'affichage peuvent être commandés et téléchargés sur le site Web du MSSS dans la section Publications : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=Interdiction+de&msss_valpub=.

2.7. ENJEUX LÉGAUX

Différentes dispositions de la Loi font l'objet de contestations juridiques de la part de certaines entreprises touchées par les changements législatifs.

Notamment, un procès s'est déroulé en décembre 2018. Le procureur général du Québec s'est pourvu contre le jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 3 mai 2019, qui a déclaré inopérantes certaines dispositions de la Loi et de son Règlement d'application à l'égard des produits de vapotage, plus particulièrement les dispositions en lien avec la publicité. La date d'audience à la Cour d'appel du Québec était inconnue au moment de la rédaction de ce rapport.

3

RÉSULTATS : APPLICATION DES MESURES LIÉES À LA RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX (CHAPITRE II)

Les interdictions de fumer dans les lieux publics intérieurs et certains lieux extérieurs jouent un rôle de protection des non-fumeurs en permettant d'éliminer l'exposition à la fumée de tabac et les risques qui y sont associés. Les restrictions de l'usage du tabac dans certains lieux pourraient également favoriser une norme sociale de non-usage du tabac auprès de la population, particulièrement auprès des jeunes (Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2017). Ces mesures législatives sont donc cohérentes avec les actions de prévention du tabagisme chez les jeunes et permettent de renforcer les interventions d'abandon du tabagisme.

3.1. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

En vertu de l'article 5.1 de la Loi, les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les établissements d'enseignement collégial et universitaire avaient l'obligation, au plus tard le 26 novembre 2017, d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée. Outre cette obligation d'adopter une politique sans fumée (PSF), le directeur général de l'établissement ou la personne qui occupe une fonction de rang équivalent doit, tous les deux ans, faire rapport au conseil d'administration, ou à ce qui en tient lieu, de l'application de cette politique. L'établissement doit par ailleurs transmettre ce rapport au MSSS dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. À cet effet, la date limite pour transmettre ce rapport au MSSS est variable en fonction de la date d'adoption de la politique par le conseil d'administration de l'établissement.

L'objectif de cette obligation d'adopter une PSF est d'amener les établissements à aller plus loin que les limites législatives. Ces établissements sont en droit d'être plus restrictifs que la Loi et ils conservent le pouvoir de cheminer au rythme qu'ils déterminent en fonction de leurs réalités propres. Lorsqu'un établissement prévoit dans sa PSF une mesure plus restrictive que la Loi, par exemple une interdiction de fumer sur l'ensemble de son terrain, il est responsable d'en assurer le respect, selon les moyens qu'il a déterminés.

3.1.1. Établissements de santé et de services sociaux

Afin de soutenir et d'orienter les établissements de santé et de services sociaux dans l'adoption de leur PSF, des orientations ministérielles ont été rédigées et diffusées en avril 2016 : [Orientations ministérielles – Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux](#). Ces orientations précisent que les politiques de ces établissements doivent comporter les trois grands objectifs suivants :

- Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur ;

- Promouvoir le non-tabagisme ;
- Favoriser l'abandon du tabagisme chez le personnel et les usagers.

En janvier 2017, le MSSS a mandaté la Direction de santé publique (DSPublique) du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour mettre en place une communauté de pratique afin d'appuyer les professionnels responsables de la lutte contre le tabagisme dans les CISSS-CIUSSS et d'accompagner les établissements tenus d'adopter et de mettre en œuvre une PSF conforme aux orientations ministérielles. Le mandat visait à faciliter le partage des expériences, des connaissances et des outils entre les régions. Le tableau 5 présente le nombre d'établissements de santé et de services sociaux qui ont adopté une PSF et qui ont fait rapport de l'application de leur politique.

Tableau 5 – Nombre d'établissements de santé et de services sociaux ayant adopté une PSF et ayant fait rapport de l'application de leur politique au ministre

TYPES D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ⁵	ADOPTION D'UNE PSF	RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE
Publics (total = 34)	28	23
Privés (total = 92)	16	13

La majorité des établissements publics de santé et de services sociaux ont adopté une PSF, et près des deux tiers de ceux-ci l'ont adoptée dans les délais prescrits, soit avant le 26 novembre 2017. En revanche, une faible proportion d'établissements privés de santé et de services sociaux ont adopté une PSF, et un peu moins de la moitié de ceux-ci l'ont fait dans les délais prescrits. Par ailleurs, tous les établissements de santé et de services sociaux qui ont adopté une PSF et qui ont transmis au MSSS un rapport sur l'application de leur politique l'ont fait dans les temps impartis par la Loi.

Pour apprécier à l'échelle nationale l'évolution de la mise en œuvre des PSF, un groupe de travail, composé de représentants du MSSS, de l'INSPQ et de la DSPublique du CIUSSS du Centre Sud-de-l'Île-de-Montréal, a été constitué. Ce groupe s'est notamment concentré sur la définition d'indicateurs communs de suivi des PSF. Au total, 31 établissements publics et 1 établissement privé (organisme communautaire avec mandat de CLSC) de 16 régions du Québec ont participé à la collecte de 2019, ce qui représente 1 525 installations, soit environ 97 % des installations du réseau public de la santé et des services sociaux du Québec.

En date du 20 décembre 2019, les résultats nous ont permis de constater que :

- 24 % des installations étaient complètement sans fumée à l'intérieur de leurs bâtiments (donc sans fumoir ni chambres pour fumeurs) ainsi que sur l'ensemble de leurs terrains ;
- dans la grande majorité des installations (83 %), les chambres pour fumeurs de même que les fumoirs avaient été abolis ;
- 35 % des installations comportaient au moins une mesure visant à limiter l'usage des produits du tabac ou à interdire de fumer sur leurs terrains ;
- près de la moitié (48 %) des établissements prévoyaient une mesure pour protéger les employés offrant des services à domicile contre l'exposition à la fumée de tabac.

5. Le nombre total d'établissements est en date du 31 mars 2020.

Un meilleur respect de la disposition de la Loi concernant l'adoption des PSF et le dépôt des rapports a été constaté pour les établissements publics de santé et de services sociaux, et cela semble attribuable au fait qu'ils bénéficiaient du soutien de la DSPublique du CIUSSS du Centre Sud-de-l'Île-de-Montréal.

Il n'a pas été possible d'établir de constats généraux applicables à l'ensemble des établissements. Toutefois, certains établissements qui ont adopté dans leur PSF une mesure plus restrictive que la Loi, par exemple une interdiction de fumer sur l'ensemble du terrain, ont soulevé un enjeu d'application. En effet, les inspecteurs n'avaient pas le pouvoir de donner un constat d'infraction si une personne fumait dans un lieu qui n'était pas indiqué dans la Loi.

3.1.2. Établissements d'enseignement collégial et universitaire

Afin de soutenir et d'orienter les établissements d'enseignement collégial et universitaire dans l'adoption de leur PSF, des orientations ministérielles ont été rédigées et diffusées en avril 2016 : [Orientations ministérielles – Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire](#). Ces orientations précisent que les politiques de ces établissements doivent comporter les trois grands objectifs suivants :

- Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur ;
- Promouvoir le non-tabagisme ;
- Favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants, les enseignants et le personnel.

Le tableau 6 présente le nombre d'établissements d'enseignement qui ont adopté une PSF et qui ont fait rapport de l'application de leur politique.

Tableau 6 – Nombre d'établissements d'enseignement collégial et universitaire ayant adopté une PSF et ayant fait rapport de l'application de leur politique

TYPES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ⁶	ADOPTION D'UNE PSF	RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE
Universitaire (total = 20)	19	10
Collégial public (total = 48)	47	5
Collégial privé (total = 72)	15	10
Collégial gouvernemental (total = 11)	1	1

La quasi-totalité des établissements d'enseignement universitaire a adopté une PSF, et la moitié de ceux-ci ont respecté les délais prescrits par la Loi, ce qui est également le cas pour les établissements d'enseignement collégial publics. En revanche, les établissements d'enseignement collégial privés ont adopté une PSF dans une plus faible proportion, et le tiers de ceux-ci l'ont adoptée dans les délais exigés. Un seul établissement collégial gouvernemental a adopté une PSF. D'autre part, la majorité des établissements d'enseignement qui ont adopté une PSF et qui ont transmis au MSSS un rapport sur l'application de cette dernière l'ont fait dans les délais.

6. Le nombre total d'établissements est en date du 31 mars 2020.

Plusieurs des établissements d'enseignement qui ont adopté une politique offrent dorénavant un environnement complètement sans fumée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à leur clientèle. Il s'agit principalement des établissements d'enseignement collégiaux publics.

3.2. LIEUX OÙ L'USAGE DU TABAC EST INTERDIT

Le tableau 7 présente sommairement les règles applicables en matière d'usage du tabac dans différents lieux. Il est interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir de la majorité des lieux fermés qui accueillent le public. Les exploitants de certains lieux indiqués à l'article 3 de la Loi peuvent aménager un fumoir fermé et ventilé pour les personnes qui y sont hébergées, selon certaines normes précises. Également, des chambres où il est permis de fumer peuvent être aménagées dans certains lieux d'hébergement indiqués à l'article 5 de la Loi. Toutefois, en 2015, la proportion de chambres pour fumeurs dans un lieu est passée de 40 % à 20 %. Un exploitant précisé à l'article 3.1 de la Loi peut aménager un abri pour fumeurs sur son terrain tout en respectant certaines conditions.

Tableau 7 – Résumé des restrictions de l'usage du tabac dans certains lieux

TYPES DE LIEUX	INTERDICTION DE FUMER RAYON DE 9 M	PRÉSENCE DE CHAMBRES FUMEURS	PRÉSENCE DE FUMOIR	PRÉSENCE D'ABRI POUR FUMEURS
Lieux où sont hébergées des personnes				
Établissements de santé et de services sociaux	S'applique	Max. 20 %	Permise	Interdite
Immeubles d'habitation	Ne s'applique pas	Aucune limite	Permise	Permise
Résidences privées pour aînés	Ne s'applique pas ⁷	Aucune limite	Permise	Permise
Lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies	S'applique	Max. 20 %	Permise	Permise
Établissements d'hébergement touristique et pourvoiries	S'applique	Max. 20 %	Interdite	Permise

7. L'interdiction de fumer dans un rayon de 9 m s'applique si des locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire se trouvent dans une résidence privée pour aînés.

TYPES DE LIEUX	INTERDICTION DE FUMER RAYON DE 9 M	PRÉSENCE DE CHAMBRES FUMEURS	PRÉSENCE DE FUMOIR	PRÉSENCE D'ABRI POUR FUMEURS
Lieux fermés				
Établissements d'enseignement	S'applique	S. O.	Interdite	Interdite
Garderies et centres de la petite enfance	S'applique	S. O.	Interdite	Interdite
Lieux où se déroulent des activités sportives ou récréatives, judiciaires, culturelles ou artistiques	S'applique	S. O.	Interdite	Permise
Restaurants	S'applique	S. O.	Interdite	Permise
Établissements où est exploité un permis de bar	S'applique	S. O.	Interdite	Permise
Casinos, salles de bingo et autres salles de jeux de hasard	S'applique	S. O.	Interdite	Permise
Milieus de travail	S'applique	S. O.	Interdite	Permise
Autres lieux fermés qui accueillent le public	S'applique	S. O.	Interdite	Permise

Les données d'inspection présentées dans les sections suivantes ne permettent pas de déterminer les infractions relatives aux produits de vapotage et les infractions relatives aux produits du tabac. Il est également important de noter que, lors d'une inspection, un inspecteur peut relever une non-conformité et remettre un constat d'infraction à un individu qui a fumé dans le lieu (lieu fermé, 9 m, terrains, terrasses, etc.) sans toutefois considérer qu'il y a non-conformité de la part de l'exploitant qui a toléré que cette personne fume dans le lieu.

Chaque dossier est analysé par l'inspecteur responsable qui détermine la conclusion de ses observations selon des critères établis par la DIEEQ ou la DIEOQ.

3.2.1. Établissements de santé et de services sociaux

Entre novembre 2015 et le 31 mars 2020, les inspecteurs ont effectué 1 054 visites d'inspection dans les établissements de santé et de services sociaux. Environ la moitié des lieux comptait au moins une infraction à la Loi, ce qui représente un taux de conformité variant entre 48 % et 61 % (annexe II, tableaux 1 et 2). Les activités d'inspection menées dans les établissements de santé et

de services sociaux ont mis en lumière certaines problématiques. Tout comme c'était le cas avant 2015, l'architecture des bâtiments ou l'aménagement de certains terrains pouvait inciter certains fumeurs à faire usage du tabac à proximité d'une fenêtre. Cela était interdit, mais, comme l'affichage était déficient dans 25 % des lieux, cela pouvait être mal compris par certains fumeurs. La limite de 20 % de chambres pour les fumeurs a été très bien respectée. Cependant, 78 infractions en lien avec des fumeurs non conformes ont été commises, de même que 39 infractions pour avoir aménagé un abri pour fumeurs sur le terrain.

3.2.2. Établissements d'enseignement

Depuis le 26 mai 2016, il est interdit de fumer sur les terrains d'un établissement d'enseignement public ou privé qui fournit des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale. Il demeure interdit de fumer dans un rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir des établissements d'enseignement collégial et universitaire.

Entre novembre 2015 et le 31 mars 2020, les inspecteurs ont effectué 1 720 visites d'inspection dans les établissements d'enseignement, et 670 de ces lieux avaient des non-conformités à la Loi, soit un pourcentage de 39 %. Une baisse du taux de conformité a été observée au cours des années, passant de 77 % en 2015-2016 à 55 % en 2019-2020. En 2019-2020, l'obligation d'afficher l'interdiction de fumer dans les endroits visés a été la disposition la moins bien respectée, entraînant un plus faible taux de conformité. Toutefois, de novembre 2015 au 31 mars 2020, la plupart des infractions commises l'ont été par des personnes ayant fumé dans le lieu (annexe II, tableaux 3 et 4).

À ce sujet, on constate une importante problématique de consommation de tabac sur les terrains des établissements d'enseignement secondaire, qui peut être expliquée par la hausse de popularité des produits de vapotage chez les jeunes.

3.2.3. Garderies et centres de la petite enfance

De novembre 2015 au 31 mars 2020, 75 visites d'inspection ont été effectuées dans les garderies et les centres de la petite enfance. Au cours de ces visites, 40 infractions ont été constatées en lien avec l'affichage de l'interdiction de fumer, qui était absent ou insuffisant (82 % des infractions constatées).

3.2.4. Lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisir, judiciaires, culturelles ou artistiques

Les lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisir, judiciaires, culturelles ou artistiques incluent notamment les arénas, les palais de justice ainsi que les théâtres. Lors des 230 visites qu'ils ont effectuées dans ces lieux de novembre 2015 au 31 mars 2020, les inspecteurs ont constaté un taux de conformité global moyen de 57 %. Les principales infractions commises concernaient l'affichage, qui était déficient, ainsi que des personnes ayant fumé dans le lieu (annexe II, tableaux 5 et 6).

3.2.5. Aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus

Au cours de la période couverte par le rapport, le MSSS a reçu un total de 1 593 appels à son service téléphonique au sujet des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus. Il s'agissait de demandes d'information en lien avec l'application de la Loi dans ces lieux ou de dépôts de plaintes pour des infractions commises dans ces lieux, les dépôts de plaintes représentant 11 % des appels reçus. Depuis 2015, 288 inspections ont été effectuées dans les immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, et l'absence d'affichage a été l'infraction la plus fréquemment observée (55 % des infractions totales).

3.2.6. Aires communes des résidences privées pour aînés

Au total, 1 933 visites d'inspection ont été effectuées dans les résidences privées pour aînés depuis novembre 2015. Un taux de conformité variant entre 81 % et 91 % a été observé dans ces lieux. La majorité des infractions commises étaient en lien avec l'affichage, qui était déficient, ou des fumoirs non conformes (annexe II, tableaux 7 et 8).

3.2.7. Lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies

Depuis novembre 2015, les inspecteurs ont effectué 113 visites d'inspection dans les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies. L'affichage absent ou insuffisant est la principale infraction qui a été constatée dans ces lieux (annexe II, tableaux 9 et 10).

3.2.8. Établissements d'hébergement touristique et pourvoies

Les établissements d'hébergement touristique incluent une multitude de types d'installations. En effet, ces établissements peuvent inclure des chalets, des chalets dispersés dans une pourvoie, des unités de location en rangée d'un motel sans aires communes ou encore d'un hôtel avec chambres comportant des aires communes.

Depuis novembre 2015, le nombre de chambres où l'exploitant peut permettre de fumer est limité à 20 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. L'exploitant doit regrouper ces chambres afin de protéger les non-fumeurs de l'exposition à la fumée de tabac. Seulement 4 exploitants sur les 248 visités ne respectaient pas ces exigences.

Aussi, dans 25 % des lieux visités, l'exploitant avait toléré qu'un individu fume là où il était interdit de le faire. Dans 42 % des cas, les inspecteurs ont constaté que l'affichage était absent ou insuffisant, ce qui faisait qu'il était difficile pour la clientèle de connaître les endroits où il était permis de fumer.

3.2.9. Restaurants et établissements où est exploité un permis de bar

Depuis le 26 mai 2016, il est interdit de fumer sur les terrasses commerciales, incluant les terrasses des bars et des restaurants. Pendant la période couverte par le rapport, 3 738 inspections ont été effectuées dans les restaurants et les établissements exploitant un permis de bar. La majorité des

exploitants appliquaient très bien les dispositions concernant les interdictions de fumer, tant à l'intérieur que sur les terrasses. Les principales infractions commises étaient en lien avec l'affichage, qui était déficient (annexe II, tableaux 11 et 12).

3.2.10. Milieux de travail

L'interdiction de fumer dans un rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir des milieux de travail est la seule modification législative qui a été apportée en 2015 pour ces lieux.

Un total de 2 266 milieux de travail ont fait l'objet de visites d'inspection pendant la période couverte par le rapport. Les inspecteurs ont observé que l'on tolérait l'usage des produits du tabac dans le rayon de 9 m dans 12 % des cas et l'usage des produits du tabac à l'intérieur du lieu fermé dans 11 % des cas, bien que cette interdiction soit en vigueur depuis bien des années. Un total de 343 fumeurs ont été pris à fumer dans un endroit où il était interdit de le faire. Finalement, un affichage absent ou inadéquat a été observé dans 38 % des lieux visités (annexe II, tableaux 13 et 14).

3.2.11. Véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans

En vertu de la Loi, « tout membre d'un corps de police visé par la Loi sur la police (chapitre P-13.1) [Sûreté du Québec et policiers municipaux] peut contrôler l'application du paragraphe 10.1° de l'article 2 [interdiction de fumer dans les véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans] sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers et, à cette fin, peut faire immobiliser un véhicule automobile s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mineur de moins de 16 ans se trouve dans ce véhicule alors qu'une personne y fume » (Québec, 2020, art. 38.2).

Les inspecteurs ministériels peuvent faire appliquer cette disposition uniquement si le véhicule est immobilisé, car ils ne détiennent pas le pouvoir d'immobiliser un véhicule, cela étant réservé aux corps policiers. Au total, 17 interventions ont été effectuées par les inspecteurs ministériels pendant la période de référence.

3.2.12. Autres lieux fermés qui accueillent le public

Les autres lieux fermés qui accueillent le public incluent une diversité de lieux. Il peut par exemple s'agir de l'ensemble des commerces à petite ou à grande surface, des dépanneurs, des boutiques de produits de vapotage, des concessionnaires automobiles ainsi que des centres commerciaux.

Un total de 15 562 inspections ont été effectuées dans les autres lieux fermés qui accueillent le public de novembre 2015 au 31 mars 2020. Pour la période de 2019-2020, un taux de conformité global de 52 % a été observé dans ces lieux. Plus précisément, 1 547 visites ont été effectuées dans les points de vente de produits de vapotage. Dans ces lieux, l'interdiction de fumer, tant à l'intérieur que dans le rayon de 9 m, était bien respectée. En effet, seulement 18 personnes ont été prises à fumer dans le lieu lors de la visite d'un inspecteur (annexe II, tableaux 15, 16 et 17).

3.2.13. Terrasses et autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale

Depuis mai 2016, il est interdit de fumer sur les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale.

Afin de s'assurer du respect de cette disposition, les inspecteurs ont visité 1982 terrasses ou aires extérieures au cours de l'été 2016. Lors de cette première année, un taux de conformité de 36 % a pu être observé, et les inspecteurs ont pu constater des problèmes d'affichage dans 62 % des cas (annexe II, tableaux 18 et 19).

3.2.14. Aires extérieures de jeux destinées aux enfants

Les parcs sans aires de jeux destinées aux enfants ne sont pas visés par l'interdiction de fumer. Toutefois, si un parc n'a pas d'aires de jeux, mais comprend, des jeux d'eau, une pataugeoire ou un planchodrome, il est visé par la Loi. Il est également interdit de fumer à moins de 9 m de toute partie du périmètre de ces aires de jeux extérieures.

Le MSSS possède très peu de données spécifiques sur les aires extérieures de jeux destinées aux enfants. Étant donné que ces lieux sont souvent reliés à d'autres installations, comme les cours d'école, les terrains des centres sportifs et les terrains des campings, les inspecteurs s'assurent de vérifier le respect de cette disposition au même moment que la visite du lieu principal. Malgré le peu de données, les inspecteurs ont observé très peu de non-conformités dans ces installations.

3.2.15. Terrains sportifs et terrains de jeux

Le MSSS possède très peu de données spécifiques sur les terrains sportifs et les terrains de jeux. Comme les aires extérieures de jeux destinées aux enfants, les terrains sportifs et les terrains de jeux sont souvent reliés à d'autres types de lieux, notamment les cours d'école, les terrains des centres sportifs et les terrains des campings. Les inspecteurs s'assurent donc de vérifier le respect de cette disposition au même moment que la visite du lieu principal. Malgré le peu de données, les inspecteurs ont observé très peu de non-conformités dans ces installations.

3.2.16. Rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir de certains lieux

Depuis le 26 novembre 2016, il est interdit de fumer dans un rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir d'un lieu fermé qui accueille le public. Dans le cadre des inspections de cette mesure, un total de 13 329 vérifications ont été faites.

Dans 89 % des lieux visités, les inspecteurs ont pu observer que les exploitants ne toléraient pas que des gens fument dans le rayon de 9 m. Dans l'ensemble, l'absence ou l'insuffisance de l'affichage a été relevée dans 31 % des lieux visités (annexe II, tableau 20).

Les inspecteurs ont constaté que le manque d'affichage amenait une incompréhension notable de la mesure par la population et faisait que le fumeur n'était pas toujours en mesure de respecter la règle applicable. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation législative, le fait de délimiter la zone visée par l'interdiction de fumer contribue à un plus grand respect de la Loi.

4.

RÉSULTATS : APPLICATION DES MESURES LIÉES À LA VENTE, À L'ÉTALAGE ET À L'AFFICHAGE DES PRODUITS DU TABAC (CHAPITRE III)

En 2015, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature ont été assimilés aux produits du tabac. Cette modification apportée à la Loi visait à permettre, dans un point de vente spécialisé de tabac ou de produits de vapotage, sous certaines conditions, l'étalage de ces produits ainsi que de leurs composantes et leurs accessoires.

4.1. POINTS DE VENTE DE TABAC ET POINTS DE VENTE SPÉCIALISÉS DE PRODUITS DE VAPOTAGE

Plusieurs obligations incombent aux exploitants des points de vente de tabac, notamment la déclaration d'activité, l'interdiction d'exposer à la vue du public du tabac ou son emballage, l'obligation de vendre du tabac dans un emballage de plus de 10 unités ou à un montant supérieur à 10 \$, la conservation du tabac pour que la clientèle n'y ait pas accès sans l'aide d'un préposé, l'interdiction de vendre du tabac à un mineur et l'affichage indiquant l'interdiction de fumer dans certains endroits.

Entre 2015 et 2020, un taux de conformité de 49 % à 67 % a été observé dans les points de vente de tabac. Dans chaque lieu non conforme, les inspecteurs ont en moyenne constaté entre 1,7 et 2,8 infractions. Le tableau 8 présente les résultats des activités de surveillance dans les points de vente de tabac selon l'année financière.

Tableau 8 – Résultats des activités de surveillance dans les points de vente de tabac

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE TOTAL D'ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE	NOMBRE DE LIEUX NON CONFORMES	NOMBRE MOYEN D'INFRACTIONS PAR LIEU NON CONFORME	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	1872	627	1,7	67 %
2016-2017	967	319	2,0	67 %
2017-2018	1368	696	2,8	49 %
2018-2019	2562	1119	2,8	56 %
2019-2020	2087	894	2,7	57 %

Comme les produits de vapotage sont assimilés aux produits du tabac dans la Loi, les exploitants des points de vente spécialisés de produits de vapotage ont les mêmes obligations que les exploitants des points de vente de tabac, sauf pour ce qui est de l'étalage.

En effet, en vertu de l'article 20.3.2 de la Loi ainsi que de l'article 6.4 de son Règlement d'application, un exploitant d'un point de vente spécialisé de produits de vapotage peut étaler à la vue du public ses produits de vapotage s'il respecte les conditions suivantes :

- L'exploitant de ce point de vente n'y vend que des cigarettes électroniques ou d'autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires ;
- L'exploitant étale les cigarettes électroniques ou les autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes, leurs accessoires et leurs emballages, de façon qu'ils ne soient vus que de l'intérieur du point de vente ;
- Aucune autre activité ne se déroule dans le point de vente.

L'exploitant d'un point de vente spécialisé de produits de vapotage ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le point de vente. De plus, l'exploitant d'un point de vente spécialisé de produits de vapotage doit transmettre au ministre dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation de son point de vente un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente. Un tel avis doit également être transmis au ministre dans les 30 jours d'un changement de nom ou d'adresse ou de la cessation des activités du point de vente.

Dans les dernières années, étant donné l'étendue des nouvelles exigences qui s'appliquent à ces commerces, un nombre élevé de non-conformités ont été observées dans les points de vente spécialisés de produits de vapotage. Toutefois, entre 2015 et 2020, le taux de conformité est passé de 27 % à 51 %, ce qui dénote une certaine amélioration du respect de ces exigences. Le tableau 9 présente les résultats des activités de surveillance dans les points de vente spécialisés de produits de vapotage selon l'année financière.

Tableau 9 – Résultats des activités de surveillance dans les points de vente spécialisés de produits de vapotage

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE TOTAL D'ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE	NOMBRE DE LIEUX NON CONFORMES	NOMBRE MOYEN D'INFRACTIONS PAR LIEU NON CONFORME	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	363	266	6,7	27 %
2016-2017	429	215	5,0	50 %
2017-2018	308	143	3,8	54 %
2018-2019	209	104	3,4	50 %
2019-2020	238	117	3,7	51 %

Par rapport à l'étalage des produits du tabac, un taux de conformité moyen de 81 % a été observé entre 2015 et 2020 pour les points de vente de tabac et pour les points de vente spécialisés de produits de vapotage.

4.2. POINTS DE VENTE DE TABAC SPÉCIALISÉS

En date du 31 mars 2020, 21 points de vente étaient considérés comme des points de vente de tabac spécialisés au sens de la Loi. Comme l'exploitant d'un point de vente spécialisé de produits de vapotage, l'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé peut étaler le tabac et son emballage à la vue du public s'il respecte les conditions prévues à l'article 20.3 de la Loi. Depuis 2015, l'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence à l'intérieur du lieu. De 2015 à 2020, peu de visites d'inspection ont été effectuées dans les points de vente de tabac spécialisés étant donné le nombre peu élevé de ce type de commerces et le nombre peu élevé de plaintes reçues.

4.3. VENTE DE PRODUITS DU TABAC AUX MINEURS

Depuis 2003, le MSSS effectue des vérifications de conformité auprès des détaillants de produits du tabac. Ces vérifications sont réalisées par des jeunes âgés de 16 ans qui font des tentatives d'achat de produits du tabac dans les commerces. Des directives claires encadrent ces vérifications de conformité, notamment à l'égard de la planification des travaux, de la sécurité du jeune, du déroulement des vérifications et de la communication avec les parents.

Comme le démontre le tableau 10, le taux de conformité à l'interdiction de vendre des produits du tabac à une personne mineure est sensiblement demeuré stable de 2015 à 2020, variant entre 84 % et 93 %. Il existe toutefois une exception pour l'année 2016-2017, où le taux de conformité a été de 65 %. L'intensification des amendes en matière de vente de produits du tabac aux personnes d'âge mineur de même que la suspension du permis lorsqu'un exploitant est reconnu coupable ont certainement contribué au respect de l'interdiction de vendre du tabac aux mineurs. Entre 2015 et 2020, en vertu de la Loi et à la demande du MSSS, Revenu Québec a suspendu temporairement le droit de vendre du tabac à 239 exploitants ayant vendu du tabac à une personne mineure.

Concernant l'interdiction de vendre des produits de vapotage à une personne mineure dans les points de vente spécialisés de produits de vapotage, le taux de conformité est également demeuré relativement stable de 2015 à 2020 (de 74 % à 90 %). Cependant, il est à noter que les produits de vapotage et certains accessoires ne sont pas considérés comme des produits du tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac. Ainsi, la suspension du droit de vente ne s'applique pas aux points de vente spécialisés de produits de vapotage lorsqu'ils contreviennent à l'interdiction de vendre ces produits à une personne mineure.

Tableau 10 – Résultats des activités de surveillance de la vente de produits du tabac à un mineur

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE TOTAL D'ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE	NOMBRE DE LIEUX NON CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	4649	567	88 %
2016-2017	2011	694	65 %
2017-2018	3830	269	93 %
2018-2019	3690	582	84 %
2019-2020	3854	282	93 %

Tableau 11 – Résultats des activités de surveillance dans les points de vente spécialisés de produits de vapotage

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE TOTAL D'ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE	NOMBRE DE LIEUX NON CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	6	1	84 %
2016-2017	217	44	74 %
2017-2018	193	27	86 %
2018-2019	199	42	79 %
2019-2020	210	21	90 %

5.

RÉSULTATS : APPLICATION DES MESURES LIÉES À LA PROMOTION, À LA PUBLICITÉ ET À L'EMBALLAGE DES PRODUITS DU TABAC (CHAPITRE IV)

5.1. PROMOTION DES PRODUITS DU TABAC (ARTICLE 21)

De 2015 à 2020, le taux de conformité en lien avec la fourniture promotionnelle a varié de 87 % à 97 %. Peu de non-conformités ont été constatées par les inspecteurs. L'élément le plus souvent problématique a été la diminution du prix de vente au détail en fonction de la quantité de tabac. En effet, cet élément a représenté 39 % de l'ensemble des non-conformités reliées à la fourniture promotionnelle entre 2015 et 2020.

Tableau 12 – Résultats des activités de surveillance concernant la fourniture promotionnelle

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE TOTAL D'ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE	NOMBRE DE LIEUX NON CONFORMES	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	247	33	87 %
2016-2017	487	39	92 %
2017-2018	477	26	95 %
2018-2019	1 123	30	97 %
2019-2020	1 142	32	97 %

5.2. PROGRAMMES DE RISTOURNES, DE GRATIFICATIONS OU D'AUTRES FORMES D'AVANTAGES LIÉS À LA VENTE D'UN PRODUIT DU TABAC

Pendant la période couverte par ce rapport, selon les informations obtenues et les vérifications effectuées, certains fabricants ou distributeurs utilisaient encore des programmes de ristournes, de gratifications ou d'autres formes d'avantages auprès de leurs clients. Comme ces programmes sont détaillés par les fabricants ou les distributeurs uniquement aux détaillants et aux fournisseurs sur le Web avec des accès contrôlés par des mots de passe, ils sont difficiles à obtenir et à déposer en preuve. Pendant la période couverte par ce rapport, des fabricants ou des distributeurs avaient aussi mis en place des programmes de récompenses aux employés de points de vente de tabac afin de récompenser les employés qui effectuaient des référencement ou des ventes de produits du tabac.

Tableau 13 – Programmes de ristournes, de gratifications ou d'autres formes d'avantages liés à la vente d'un produit du tabac

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VÉRIFICATIONS	NOMBRE DE NON-CONFORMITÉS
2015-2016	396	41
2016-2017	490	47
2017-2018	482	34
2018-2019	1267	45
2019-2020	1454	45

5.3. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX ET MAGAZINES

Les articles 2 et 3 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme encadrent la publicité permise dans les journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs. La mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé doit figurer sur les publicités diffusées dans ces journaux et magazines. En mars 2019, une mise en garde a été publiée pour toutes les publicités qui concernent un produit assimilé à la cigarette électronique. L'article 4 du Règlement, quant à lui, précise les normes quant au format et à l'emplacement de la publicité permise dans les journaux et magazines écrits.

D'autre part, le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé prévoit qu'une publicité doit, selon sa superficie et le produit concerné, comporter l'une des mises en garde prévues à l'annexe du Règlement.

Entre 2015 et 2020, de moins en moins de non-conformités à ces dispositions de la Loi ont été constatées. En 2019-2020, 91 non-conformités ont été relevées sur un total de 1 564 vérifications (taux de conformité de 94 %).

Cependant, la publicité en faveur du tabac est à la hausse sur Internet depuis quelques années, notamment sur les différents réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Snapchat, Tik Tok, etc.). La popularité des produits de vapotage et l'intérêt de l'industrie de lancer de nouveaux produits attrayants pour une clientèle plus jeune peuvent expliquer cette situation.

L'application de la Loi sur le Web comporte plusieurs obstacles. Les articles de la Loi touchant la promotion et la publicité sont difficiles à appliquer sur le Web. De plus, il est difficile de connaître les adresses IP et de démontrer que l'exploitant du site a pignon sur rue au Québec. Les hébergeurs de sites font de plus en plus la location de local virtuel dans une autre province, ce qui rend plus difficile le lien entre un exploitant et le site Internet. Recueillir la preuve comporte également des enjeux. La preuve repose sur la maîtrise d'applications permettant d'aspirer l'information d'une page Internet afin d'avoir l'ensemble des éléments démontrant hors de tout doute la preuve en matière de publicité. Cette manipulation est laborieuse et complexe.

Tableau 14 – Publicité dans les journaux et magazines écrits

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VÉRIFICATIONS	NOMBRE DE NON-CONFORMITÉS
2015-2016	1 065	356
2016-2017	1 120	340
2017-2018	1 296	166
2018-2019	2 229	119
2019-2020	1 564	91

5.4. MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS ET MISE EN GARDE SUR L'EMBALLAGE DES PRODUITS DU TABAC

Très peu de plaintes ont été reçues en lien avec la mise en marché des produits du tabac pour la période couverte par ce rapport. La vérification de la conformité au règlement pris en application de l'article 28 de la Loi qui établit des normes relatives à la mise en garde figurant sur le paquet de cigarettes se fait au moment où les inspecteurs effectuent des visites d'inspection dans les lieux où sont vendus des produits du tabac. Très peu d'infractions ont été constatées lors de l'ensemble des inspections réalisées dans les points de vente de tabac, soit environ 34.

6.

RÉSULTATS : APPLICATIONS DES MESURES LIÉES AUX PRODUITS DU TABAC (CHAPITRE V)

6.1. INTERDICTION DE VENDRE, D'OFFRIR EN VENTE OU DE DISTRIBUER UN PRODUIT DU TABAC COMPORTANT UNE SAVEUR OU UN ARÔME AUTRES QUE CEUX DU TABAC

Depuis le 26 août 2016, il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac. Bien que le gouvernement puisse rendre cette disposition applicable aux produits de vapotage par règlement, elle ne s'y appliquait pas en date du 31 mars 2020.

Les inspecteurs ministériels vérifient la conformité à cette disposition lorsqu'ils visitent les lieux où sont vendus des produits du tabac, notamment les points de vente de tabac, les points de vente de tabac spécialisés et les salons de cigares. Ils s'assurent donc que les produits vendus sont conformes à cette disposition. Les données présentées dans le tableau 15 indiquent que, dans la grande majorité des vérifications, cette disposition de la Loi était respectée. Une certaine problématique était toutefois présente dans les salons de chicha.

Tableau 15 – Données en lien avec les produits du tabac comportant une saveur ou un arôme (article 29.2)

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VÉRIFICATIONS	NOMBRE TOTAL DE NON-CONFORMITÉS	NOMBRE DE NON-CONFORMITÉS APPLICABLES AUX SALONS DE CHICHA
2016-2017	237	46	22
2017-2018	1172	79	25
2018-2019	2077	52	9
2019-2020	1479	38	14

6.2. SALONS DE CIGARES

La notion de salons de cigares a été introduite dans la Loi en 2005. À l'introduction de cette notion dans la Loi, les salons de cigares existants ont dû répondre à certaines normes d'aménagement et d'exploitation afin que leurs droits acquis soient reconnus. Ces normes sont précisées aux articles 8.1 et 8.2 de la Loi.

Selon l'analyse des demandes reçues, 30 salons de cigares existaient au Québec en 2005, dont 14 de type chicha. En date du 31 mars 2020, 22 salons de cigares ou de chicha étaient toujours en activité.

7

CONSTATS ET PISTES D'AMÉLIORATION

Les résultats pour la période 2015-2020 sont encourageants et permettent de conclure à certaines avancées dans la lutte contre le tabagisme. Cependant, certaines difficultés et problématiques demeurent quant au respect de la Loi, et de nouveaux enjeux en matière de lutte contre le tabagisme apparaissent. Les constats qui suivent sont accompagnés de pistes d'amélioration afin de permettre, notamment, l'atteinte des objectifs fixés. Il est à noter que certaines pistes d'amélioration sont transversales et pourraient concerner plus d'une problématique.

Constat 1 : l'application de la Loi s'est complexifiée au cours des dernières années, ce qui est en partie attribuable à l'évolution rapide du marché des produits de vapotage, qui sont maintenant assimilés aux produits du tabac.

Piste d'amélioration : évaluer la pertinence de réviser certaines dispositions de la Loi, afin d'en faciliter l'interprétation et l'application.

Constat 2 : l'usage des produits de vapotage chez les jeunes a considérablement augmenté au cours des dernières années, de même que l'âge d'initiation à ces produits, qui est de plus en plus bas.

Pistes d'amélioration :

- Renforcer le cadre législatif et réglementaire des produits de vapotage, afin de diminuer l'attrait pour ces produits et de restreindre leur accessibilité chez les jeunes.
- Renforcer l'application de la Loi, notamment en augmentant le nombre d'inspecteurs et la fréquence de leurs visites, en particulier sur les terrains fréquentés par les jeunes (ex. : les abords des écoles).

Constat 3 : bien que la vente en ligne des produits du tabac et de vapotage soit interdite au Québec, l'utilisation des plateformes numériques et des médias sociaux pour promouvoir et vendre les produits du tabac et de vapotage représente un enjeu majeur en matière d'application de la Loi.

Pistes d'amélioration :

- Évaluer la possibilité de réviser les normes applicables à la publicité, afin de renforcer l'encadrement des pratiques publicitaires faites sur le Web.
- Renforcer l'application et le respect de l'interdiction de la vente en ligne au Québec et de la vente en ligne en provenance de l'extérieur du Québec, notamment en ajoutant des ressources possédant une expertise en cyberenquête.

Constat 4 : les inspecteurs du MSSS ont fait état de situations non conformes dans plusieurs lieux visités, en particulier concernant l'affichage et l'interdiction de fumer à moins de neuf mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui s'ouvre.

Pistes d'amélioration :

- Renforcer l'application de la Loi, notamment en augmentant le nombre d'inspecteurs et la fréquence de leurs visites. La réalisation de campagnes de sensibilisation et d'information auprès de la population et des exploitants pourrait également contribuer à assurer un meilleur respect de la Loi.
- Examiner la pertinence d'augmenter les amendes ou de renforcer les sanctions lorsqu'il s'agit de récidives ou d'infractions plus graves à la Loi.

Constat 5 : malgré des gains populationnels, le taux de tabagisme demeure élevé, et d'importantes disparités existent entre certains groupes de la population.

Piste d'amélioration : explorer de nouvelles mesures éprouvées pour diminuer le taux de tabagisme. Notamment, explorer l'adoption de stratégies ayant des répercussions sur le prix ou l'accessibilité des produits.

Constat 6 : bien que cette pratique soit interdite, certains fabricants ou distributeurs offrent aux exploitants ou aux préposés des points de vente de tabac des programmes de ristournes, de gratifications ou d'autres formes d'avantages pour encourager la vente des produits du tabac (article 21.1).

Pistes d'amélioration :

- Évaluer la possibilité de renforcer les dispositions de la Loi qui visent à interdire ces pratiques et accroître les ressources d'enquête.
- Exiger des fabricants et des distributeurs de produits du tabac de l'information pour assurer l'application de la Loi, par exemple les sommes investies en promotion et en publicité ou le volume des ventes.

Constat 7 : bien que la situation se soit améliorée au fil des ans, de nombreux Québécois non-fumeurs sont toujours exposés à la fumée de tabac, que ce soit sur leurs lieux de travail ou dans les autres lieux qu'ils fréquentent.

Pistes d'amélioration :

- Évaluer la pertinence d'ajouter des lieux où il serait interdit de fumer et de renforcer des dispositions de la Loi concernant l'usage des produits du tabac dans certains lieux, tels que les terrains des établissements de santé et de services sociaux, les plages, les lieux extérieurs qui accueillent des rassemblements publics comme les festivals.
- Explorer de nouvelles mesures pour mieux protéger les Québécois contre l'exposition à la fumée de tabac sur les lieux de travail. Par exemple, explorer de nouvelles mesures pour protéger les travailleurs qui fournissent des services ou des soins à domicile.

Constat 8 : les dispositions de la Loi relatives aux politiques sans fumée n'ont pas été respectées par tous les établissements de santé et de services sociaux ainsi que tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire.

Pistes d'amélioration :

- Explorer des moyens d'améliorer le respect des dispositions législatives concernant les politiques sans fumée.
- Évaluer la possibilité de renforcer les mesures visant la création d'environnements sans fumée dans les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les établissements d'enseignement collégial et universitaire.

C ONCLUSION

Le tabagisme est une problématique aux effets dévastateurs qui touche l'ensemble de la population québécoise. La Loi constitue un levier essentiel de la lutte contre le tabagisme qui s'inscrit dans un ensemble d'actions auxquelles participent activement de multiples acteurs. Depuis 2015, des avancées importantes ont pu être réalisées, notamment grâce au renforcement du cadre législatif de la lutte contre le tabagisme. Le Québec a d'ailleurs fait figure de précurseur en assimilant la cigarette électronique aux produits du tabac.

Afin que le Québec atteigne ses objectifs de diminution des taux de tabagisme et de réduction de la mortalité et de la morbidité attribuables à l'usage des produits du tabac, la Loi doit être respectée par tous et doit être appliquée de façon optimale. Les données présentées dans ce rapport témoignent de l'engagement du gouvernement du Québec dans les activités d'application de la Loi.

Pour que la Loi ait les effets escomptés, elle doit être impérativement adaptée au contexte actuel de la lutte contre le tabagisme. Face aux nouveaux enjeux que constituent notamment la popularité du vapotage chez les jeunes et l'utilisation du Web dans les stratégies de promotion des produits du tabac et de vapotage, force est de constater que le maintien de la Loi est important, mais que l'amélioration de sa portée est essentielle.

A

ANNEXE I : PRINCIPALES ACTIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME AU QUÉBEC DEPUIS 1995

ANNÉES	ACTIONS
1995	Lancement du 1 ^{er} Plan québécois de lutte contre le tabagisme.
1997	Intégration de la lutte contre le tabagisme dans les priorités nationales de santé publique pour la période 1997-2002.
1998	Adoption à l'unanimité de la Loi sur le tabac, dont les principales mesures étaient : <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de fumer dans certains lieux fermés, dont les locaux utilisés par les établissements de santé et de services sociaux, les établissements scolaires, les centres de la petite enfance, les moyens de transport collectif et les milieux de travail comportant 50 employés ou plus ; • Possibilité d'aménager des fumeurs ventilés et des aires où il est permis de fumer ; • Adoption de mesures visant à restreindre l'accès au tabac aux mineurs (ex. : interdiction de vente par l'exploitant, obligation que la vente se fasse par l'entremise d'un préposé) ; • Interdiction de certains types de publicités en faveur du tabac (publicités destinées aux mineurs, publicités dans lesquelles le tabac est associé à un style de vie) ; • Interdiction de commandite et interdiction d'associer un fabricant de tabac à une installation ou à un événement sportif, culturel ou social.
2000	Inclusion du financement des thérapies de sevrage de la nicotine dans la liste des médicaments couverts par le régime public d'assurance médicaments.
2001	Lancement du Plan québécois de lutte contre le tabagisme 2001-2005 .
2002	Élaboration d'un cadre de référence et mise en œuvre du Plan québécois d'abandon du tabagisme.
2003	Définition des objectifs suivants dans le Programme national de santé publique 2003-2012 : <ul style="list-style-type: none"> • Réduire à 18 % la proportion de fumeurs âgés de 15 ans ou plus ; • Réduire l'usage du tabac chez les jeunes du secondaire ; • Réduire l'exposition à la FTE.

ANNÉES	ACTIONS
2005	<p>Adoption de la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives, dont les principales mesures étaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de fumer : <ul style="list-style-type: none"> - Dans les lieux fermés utilisés par un club privé ou dans les lieux accessibles sur invitation par un hôte, - Dans les tentes, les chapiteaux, les abris ou les autres installations similaires qui accueillent le public, - Sur les terrains des écoles, - Dans un rayon de 9 m de toute porte extérieure des établissements de santé et de services sociaux, des collèges d'enseignement général et professionnel, des universités et des centres de la petite enfance, - Dans les brasseries, les tavernes, les bars et les salles de bingo ; • Interdiction d'aménager des aires pour fumeurs dans différents lieux publics ; • Interdiction à quiconque : <ul style="list-style-type: none"> - De vendre du tabac à un mineur, - De vendre du tabac au détail à l'extérieur d'un point de vente de tabac, - De vendre du tabac au moyen d'une machine distributrice, - D'exploiter un point de vente de tabac sur les terrains et les bâtiments des collèges d'enseignement général et professionnel, des universités, des lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives, culturelles ou artistiques, des brasseries, des tavernes et des bars, - De fournir du tabac à un mineur sur les terrains ou dans les locaux ou les bâtiments d'une école.
2006	<p>Signature de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac.</p> <p>Publication et diffusion du Plan québécois de lutte contre le tabagisme 2006-2010 (reconduit jusqu'en 2015).</p>
2009	<p>Adoption de la Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac : règles particulières adaptées au recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac, un coût attribuable à la faute d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac.</p>
2010	<p>Publication du Plan québécois de prévention du tabagisme chez les jeunes 2010-2015.</p>

ANNÉES	ACTIONS
2015	<p>Adoption de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, dont les principales mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assimilation de la cigarette électronique et de tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, dont les liquides à vapoter, au tabac ; • Interdiction d'étalage étendue à tous les commerçants, sauf exception ; • Interdiction de fumer dans les véhicules transportant un passager de moins de 16 ans ; • Interdiction de fumer ou de vapoter dans certains lieux extérieurs (ex. : les abribus, les terrains de certains établissements d'enseignement, les terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie) ; • Interdiction de vendre des produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac ; • Interdiction, pour les fabricants ou les distributeurs, d'offrir aux détaillants toute forme d'incitatif ou de rétribution liée à la vente du tabac ; • Réglementation plus stricte sur l'emballage des produits ; • Adoption par les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les établissements d'enseignement collégial et universitaire d'une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée. <p>Définition des objectifs suivants dans le Programme national de santé publique 2015-2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévenir l'initiation au tabagisme et l'exposition à la FTE ; • Soutenir la cessation tabagique.
2016	<p>Définition de la cible suivante dans la PGPS : faire passer à 10 % la proportion de fumeurs quotidiens et occasionnels au Québec d'ici 2025.</p>
2020	<p>Publication et diffusion de la Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025.</p>

A

ANNEXE II : TABLEAUX DES TAUX DE CONFORMITÉ ET DES PRINCIPAUX TYPES D'INFRACTIONS

Tableau 1 – Taux de conformité dans les établissements de santé et de services sociaux selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE LIEUX AVEC INFRACTION	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	57	28	51 %
2016-2017	224	98	56 %
2017-2018	295	122	59 %
2018-2019	212	82	61 %
2019-2020	266	139	48 %

Tableau 2 – Répartition des principaux types d'infractions dans les établissements de santé et de services sociaux selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE			FUMOIR	ABRI	CHAMBRES
		L'exploitant a toléré l'usage dans le lieu	L'exploitant a toléré l'usage dans le rayon de 9 m	Une personne a fumé dans le lieu			
2015-2016	19	0	14	4	8	0	1
2016-2017	51	9	39	125	6	6	0
2017-2018	70	11	41	128	17	20	0
2018-2019	44	2	38	105	21	5	0
2019-2020	82	3	32	108	26	8	0

Tableau 3 – Taux de conformité dans les établissements d’enseignement selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE LIEUX AVEC INFRACTION	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	39	9	77 %
2016-2017	325	95	71 %
2017-2018	418	149	64 %
2018-2019	365	157	57 %
2019-2020	573	260	55 %

Tableau 4 – Répartition des principaux types d’infractions dans les établissements d’enseignement selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE				ABRI
		L’exploitant a toléré l’usage dans le lieu	L’exploitant a toléré l’usage sur le terrain ou la terrasse	L’exploitant a toléré l’usage dans le rayon de 9 m	Une personne a fumé dans le lieu	
2015-2016	4	1	0	4	17	0
2016-2017	55	3	34	6	208	3
2017-2018	76	2	60	7	262	2
2018-2019	83	2	52	11	313	1
2019-2020	202	0	17	4	197	0

Tableau 5 – Taux de conformité dans les lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisir, judiciaires, culturelles ou artistiques selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE LIEUX AVEC INFRACTION	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	22	6	73 %
2016-2017	37	15	59 %
2017-2018	47	23	52 %
2018-2019	57	27	53 %
2019-2020	67	35	48 %

Tableau 6 – Répartition des principaux types d’infractions dans les lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisir, judiciaires, culturelles ou artistiques selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE				ABRI
		L’exploitant a toléré l’usage dans le lieu	L’exploitant a toléré l’usage sur la terrasse	L’exploitant a toléré l’usage dans le rayon de 9 m	Une personne a fumé dans le lieu	
2015-2016	4	2	0	0	1	0
2016-2017	10	1	1	5	5	0
2017-2018	18	2	0	8	15	0
2018-2019	17	3	1	10	16	1
2019-2020	22	5	2	10	18	3

Tableau 7 – Taux de conformité dans les aires communes des résidences privées pour aînés selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE LIEUX AVEC INFRACTION	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	694	85	88 %
2016-2017	514	71	86 %
2017-2018	590	56	91 %
2018-2019	76	9	88 %
2019-2020	59	11	81 %

Tableau 8 – Répartition des principaux types d’infractions dans les aires communes des résidences privées pour aînés selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE			FUMOIR	ABRI	CHAMBRES
		L’exploitant a toléré l’usage dans le lieu	L’exploitant a toléré l’usage dans le rayon de 9 m	Une personne a fumé dans le lieu			
2015-2016	60	5	7	0	23	2	0
2016-2017	56	7	5	0	9	8	0
2017-2018	40	7	3	0	10	6	0
2018-2019	7	3	2	0	2	0	0
2019-2020	7	1	0	20	3	7	0

Tableau 9 – Taux de conformité dans les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE LIEUX AVEC INFRACTION	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	12	7	42 %
2016-2017	8	5	71 %
2017-2018	27	22	35 %
2018-2019	40	30	36 %
2019-2020	26	24	9 %

Tableau 10 – Répartition des principaux types d'infractions dans les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE			FUMOIR	ABRI	CHAMBRES
		L'exploitant a toléré l'usage dans le lieu	L'exploitant a toléré l'usage dans le rayon de 9 m	Une personne a fumé dans le lieu			
2015-2016	3	3	1	2	3	1	2
2016-2017	3	0	1	2	0	1	0
2017-2018	12	0	10	12	13	2	0
2018-2019	18	3	11	1	6	2	0
2019-2020	24	0	5	1	0	2	0

Tableau 11 – Taux de conformité dans les restaurants et les établissements où est exploité un permis de bar selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE LIEUX AVEC INFRACTION	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	249	51	80 %
2016-2017	2098	1262	40 %
2017-2018	473	233	51 %
2018-2019	470	213	55 %
2019-2020	448	218	51 %

Tableau 12 – Répartition des principaux types d’infractions dans les restaurants et les établissements où est exploité un permis de bar selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE				ABRI
		L’exploitant a toléré l’usage dans le lieu	L’exploitant a toléré l’usage sur la terrasse	L’exploitant a toléré l’usage dans le rayon de 9 m	Une personne a fumé dans le lieu	
2015-2016	25	30	0	0	22	0
2016-2017	1200	58	85	10	82	10
2017-2018	159	26	20	54	112	7
2018-2019	138	19	17	48	107	9
2019-2020	167	14	20	38	82	2

Tableau 13 – Taux de conformité dans les milieux de travail selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE LIEUX AVEC INFRACTION	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	119	40	66 %
2016-2017	455	159	65 %
2017-2018	633	352	44 %
2018-2019	552	271	51 %
2019-2020	507	284	44 %

Tableau 14 – Répartition des principaux types d’infractions dans les milieux de travail selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE				ABRI
		L’exploitant a toléré l’usage dans le lieu	L’exploitant a toléré l’usage sur la terrasse	L’exploitant a toléré l’usage dans le rayon de 9 m	Une personne a fumé dans le lieu	
2015-2016	21	24	0	0	4	0
2016-2017	109	68	1	12	17	8
2017-2018	284	63	1	99	124	23
2018-2019	212	41	1	84	116	13
2019-2020	236	49	1	68	82	16

Tableau 15 – Taux de conformité dans les autres lieux fermés qui accueillent le public selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE LIEUX AVEC INFRACTION	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	1065	578	53 %
2016-2017	2287	1013	56 %
2017-2018	3494	1814	48 %
2018-2019	4833	2278	53 %
2019-2020	3883	1875	52 %

Tableau 16 – Répartition des principaux types d'infractions dans les autres lieux fermés qui accueillent le public selon l'année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE				ABRI
		L'exploitant a toléré l'usage dans le lieu	L'exploitant a toléré l'usage sur la terrasse	L'exploitant a toléré l'usage dans le rayon de 9 m	Une personne a fumé dans le lieu	
2015-2016	270	33	0	0	9	1
2016-2017	562	102	22	29	91	4
2017-2018	1125	93	14	243	610	19
2018-2019	1255	82	5	252	592	11
2019-2020	1117	73	6	177	324	3

Tableau 17 – Répartition des principaux types d'infractions dans les points de vente de produits de vapotage

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	AFFICHAGE	USAGE		
			L'exploitant a toléré l'usage dans le lieu	L'exploitant a toléré l'usage dans le rayon de 9 m	Une personne a fumé dans le lieu
2015-2016	363	5	0	2	1
2016-2017	429	81	3	0	4
2017-2018	308	43	2	1	6
2018-2019	209	59	1	1	3
2019-2020	238	80	4	0	4

Tableau 18 – Taux de conformité sur les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d’une activité commerciale selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE LIEUX AVEC INFRACTION	TAUX DE CONFORMITÉ
2015-2016	S. O.	S. O.	S. O.
2016-2017	1 982	1 264	36 %
2017-2018	210	120	43 %
2018-2019	186	95	49 %
2019-2020	259	150	42 %

Tableau 19 – Répartition des principaux types d’infractions sur les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d’une activité commerciale selon l’année financière

ANNÉE FINANCIÈRE	AFFICHAGE	USAGE	
		L’exploitant a toléré l’usage sur la terrasse	Une personne a fumé dans le lieu
2015-2016	S. O.	S. O.	S. O.
2016-2017	1 228	109	70
2017-2018	98	25	28
2018-2019	74	14	34
2019-2020	136	34	36

Tableau 20 – Répartition des principaux types d’infractions dans le rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d’air ou de toute fenêtre qui peut s’ouvrir de certains lieux

ANNÉE FINANCIÈRE	NOMBRE DE VISITES	AFFICHAGE	USAGE	
			L’exploitant a toléré l’usage dans le lieu	Une personne a fumé dans le lieu
2015-2016	5	0	0	0
2016-2017	845	348	98	218
2017-2018	4 092	1317	456	1204
2018-2019	4 626	1224	460	1182
2019-2020	3 761	1190	478	916

BIBLIOGRAPHIE

- BEN AMAR, B., et N. LÉGARÉ (2006). *Le tabac à l'aube du 21^e siècle : mise à jour des connaissances*, Montréal, Centre québécois de lutte aux dépendances, 173 p. Également disponible en ligne : www.santecom.qc.ca/Bibliothequevirtuelle/Cqld/0978079728.pdf.
- CANADA (2020). *Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine (ECTN) : sommaire des résultats pour 2019*, [En ligne], modifié le 7 juillet. [<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-nicotine/sommaire-2019.html#a2>]. [Données fournies sur demande par Santé Canada].
- DOBRESCU, A., et autres (2017). *The Costs of Tobacco Use in Canada, 2012*, [En ligne], Ottawa, The Conference Board of Canada, 13 p. [<https://www.canada.ca/en/health-canada/services/publications/healthy-living/costs-tobacco-use-canada-2012.html>].
- GUÉRIN, D., et autres (2006). *La fumée de tabac secondaire : effets sur la santé et politiques de contrôle de l'usage du tabac dans les lieux publics*, [Québec], Institut national de santé publique du Québec, 236 p. Également disponible en ligne : <https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/487-FumeeTabacSecondaire.pdf>.
- H. KRUEGER AND ASSOCIATES INC. (2020). *The Economic Benefits of Reducing the Prevalence of Tobacco Smoking in Quebec and Ontario*, [En ligne], Delta [Colombie-Britannique], H. Krueger and Associates Inc, 75 p. [cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2020/MEMO_20_08_06_Report_Krueger_EconomicBenefits_ReducedSmoking.pdf] (Consulté le 7 octobre 2020).
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2019*, Québec, L'Institut. [À paraître en novembre 2020].
- INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (2019). *Infocentre de santé publique – onglet PNS*, [En ligne], modifié le 18 mars. [<https://www.inspq.qc.ca/boite-outils-pour-la-surveillance-post-sinistre-des-impacts-sur-la-sante-mentale/portails-de-diffusion-de-statistiques/infocentre-de-sante-publique-onglet-pns>].
- INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (2018). *Les inégalités sociales de santé au Québec : le tabagisme chez les adultes*, [En ligne], mis à jour le 6 décembre. [<https://www.inspq.qc.ca/santescope/suivre-les-inegalites-sociales-de-sante-au-quebec/tabagisme-adultes>] (Consulté le 7 octobre 2020).
- LASNIER B., et S. O'NEILL (2019). *Disparités entre les Québécois de 18-34 ans et ceux de 35 ans et plus en matière d'usage de la cigarette et d'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement*, [En ligne], [Québec], Institut national de santé publique du Québec, 33 p. [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2566_disparites_usage_cigarette_exposition_fumee_environnement.pdf].

LASNIER, B., et autres (2019). *Portrait et évolution récente des inégalités sociales de santé en matière d'usage de la cigarette et d'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement au Québec*, [En ligne], [Québec], Institut national de santé publique du Québec, 62 p. [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2529_portrait_inegalites_sociales_usage_cigarette_exposition.pdf].

QUÉBEC (2020). *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) : à jour au 14 juin 2020*, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec. [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6.2] (Consulté le 13 octobre 2020).

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2020). *Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025*, [En ligne], [Québec], Le Ministère, 48 p. [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002613/>].

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2017). *Le tabagisme chez les jeunes adultes : agir ensemble pour diminuer la prévalence. Rapport du directeur national de santé publique 2017*, [En ligne], [Québec], Le Ministère, 39 p. [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-228-01W.pdf>].

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2016). *Politique gouvernementale de prévention en santé : un projet d'envergure pour améliorer la santé et la qualité de vie de la population*, [En ligne], [Québec], Le Ministère, 98 p. [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-297-08W.pdf>].

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2015). *Programme national de santé publique 2015-2025 : pour améliorer la santé de la population du Québec*, [En ligne], [Québec], Le Ministère, 85 p. [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-216-01W.pdf>].

STATISTIQUE CANADA (2020). *Tableau 13-10-0096-01 : caractéristiques de la santé, estimations annuelles*, [En ligne], modifié le 7 octobre. [<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1310009601>] (Consulté le 7 octobre 2020).

TRAORÉ, I., et autres (2014). *Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2013 : évolution des comportements au cours des 15 dernières années*, [En ligne], Québec, Institut de la statistique du Québec, 208 p. [<https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/enfants-ados/alcool-tabac-drogue-jeu/tabac-alcool-drogue-jeu-2013.pdf>] (Consulté le 7 octobre 2020).

